

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-029

DÉCISION N° : 2008-029-001

DATE : Le 12 février 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
Partie demanderesse

c.  
CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE  
Partie intimée

#### PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 158 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Cherif Nicolas  
(Heenan Blaikie)  
Procureur de Corporation de valeurs mobilières Dundee

#### DÉCISION

[1] Le 28 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à Corporation de valeurs mobilières Dundee, intimée en l'instance (ci-après « *Dundee* »), une pénalité administrative, en vertu des articles 158 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* »), de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et de l'article 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> (ci-après le « *Règlement* »).

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a adressé un avis d'audience à l'intimée pour une audience *pro forma* devant se tenir le 7 octobre 2008 au siège du Bureau. Après plusieurs remises, l'audience a finalement été fixée au 27 janvier 2009. Lors de cette audience, les parties ont déposé une entente.

#### LES FAITS

[3] Le Bureau rappelle d'abord les faits qui avaient été allégués initialement par l'Autorité dans sa demande :

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V-1.1, r.1].

1. Corporation de valeurs mobilières Dundee (ci-après «Dundee») est courtier en valeurs de plein exercice inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») depuis le 24 septembre 1998 par la décision n° 98-CA-5383;
2. L'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise que :
 

«158. Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.

Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à l'Autorité les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement.»;
3. L'article 77 de l'Instruction générale no Q-9 précise que :
 

«77. Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant déposent auprès de la Commission :

1° les rapport et questionnaire financiers annuels réglementaires uniformes prévus par les règles des organismes d'autoréglementation;

2° une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec.»;
4. L'article 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières* précise que :
 

« 271.5 Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:

3.1° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3»;
5. Afin de calculer la portion des droits exigibles en vertu de l'article 271.5 (3.1) du Règlement, la transmission du formulaire CO-771.R.3-V est nécessaire et doit se faire dans les délais prescrits par la Loi et le Règlement;
6. Compte tenu que la fin de l'exercice financier de Dundee est le 31 décembre de chaque année, celle-ci avait jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante pour faire parvenir les documents requis par la Loi et le Règlement;

#### Défauts pour l'année 2005

7. Le 1<sup>er</sup> mars 2006, l'Autorité a transmis à Dundee une lettre lui rappelant son devoir de déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2006 ses informations annuelles pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005;
8. N'ayant pas reçu les documents d'informations annuelles requis, l'Autorité a transmis le 2 mai 2006 une lettre de rappel à Dundee lui demandant de déposer les informations demandées par la Loi et le Règlement au plus tard le 16 mai 2006;
9. Le 23 mai 2006, Dundee a transmis à l'Autorité les documents d'informations annuelles requis par la Loi sans la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec;

10. Le calcul des droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec ne pouvant se faire sans le document CO-771.R.3-V, l'Autorité transmettait une lettre à Dundee le 8 août 2006 l'enjoignant de payer, d'ici le 22 août 2006, la somme de 19 136,47 \$ représentant le montant exigible à titre de droits annuels;
11. N'ayant rien reçu, l'Autorité transmettait à Dundee le 20 octobre 2006 un courriel l'enjoignant de payer au plus tard le 31 octobre 2006 les sommes exigibles;
12. N'ayant toujours rien reçu en date du 17 novembre 2006, l'Autorité transmettait à nouveau à Dundee un courriel l'enjoignant de payer au plus tard le 24 novembre 2006 les sommes exigibles;
13. Ce n'est que le 12 janvier 2007 que Dundee faisait parvenir à l'Autorité la somme de 19 136,47 \$ représentant le montant exigible à titre de droits annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, ce qui représentait un retard de plus de 8 mois;
14. Bien que Dundee ait été en défaut de respecter certaines conditions requises pour le maintien de son inscription à titre de courtier en valeurs de plein exercice, Dundee n'a pas fait l'objet de suspension de ses droits;

#### Défauts pour l'année 2006

15. Le 1er mars 2007, l'Autorité transmettait à Dundee une lettre lui rappelant son devoir de déposer au plus tard le 2 avril 2007 ses informations annuelles pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2006;
16. Le 2 avril 2007, Dundee transmettait à l'Autorité une partie des documents d'informations annuelles requis par la Loi sans les états financiers pour l'exercice financier 2006 et sans la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec;
17. Le 5 avril 2007, l'Autorité transmettait à Dundee un courriel l'enjoignant de déposer ses états financiers pour l'exercice financier 2006 au plus tard le 12 avril 2007;
18. Ce n'est que le 13 juin 2007 que Dundee transmettait ses états financiers pour l'exercice financier 2006 à l'Autorité, et ce, toujours sans le paiement des droits annuels exigibles;
19. Le 18 septembre 2007, l'Autorité transmettait une lettre à Dundee l'enjoignant de payer les frais annuels pour l'année 2006, soit 18 440,91 \$;
20. Cette lettre mentionnait que le paiement de Dundee devait parvenir à l'Autorité avant le 28 septembre 2007;
21. Toujours le 18 septembre 2007, l'Autorité transmettait à Dundee une lettre l'informant qu'à défaut de recevoir le paiement de la somme exigible avant le 28 septembre 2007, celle-ci verrait son inscription et ses droits automatiquement suspendus;
22. Le 21 septembre 2007, Dundee payait à l'Autorité la somme de 18 440,91 \$, soit les droits annuels exigibles pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, ce qui représentait un retard de plus de 5 mois;

[4] Par conséquent, considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, l'Autorité a demandé au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la Loi et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> d'imposer les pénalités administratives suivantes :

- **Pour l'année 2005**

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

- Un montant de 883 \$ pour non-respect de l'article 158 de la Loi; et
- Un montant de 1 914 \$ pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du Règlement;
- **Pour l'année 2006**
  - Un montant de 1 277 \$ pour non-respect de l'article 158 de la Loi; et
  - Un montant de 1 844 \$ pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du Règlement.

## L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience du 27 janvier 2009, le procureur de l'Autorité a déposé les pièces au soutien de la demande initiale; il a aussi déposé l'entente intervenue entre les parties. Cette entente, dont le texte apparaît ci-après, contient une description détaillée des faits qui sont reprochés à la société intimée et dont la demanderesse a fait la preuve par le dépôt des pièces à l'appui de sa demande :

« L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») et Corporation de valeurs mobilières Dundee (ci-après « Dundee »), par l'entremise de leurs procureurs, soumettent respectueusement au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») ce qui suit :

1. Le 2 septembre 2008, l'Autorité signifiait à Dundee une demande d'imposition d'une pénalité administrative en vertu des articles suivants :
  - Article 93 (10) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2);
  - Articles 158 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> (ci-après la « Loi »);
  - Article 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> (ci-après le « Règlement »);
  - Article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers et conseillers en valeurs, conseillers en valeurs et représentants* (ci – après l' « Instruction générale n° Q-9 »);

### Les obligations

2. Dundee est inscrit à titre de courtier en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité depuis le 24 septembre 1998 par la décision n° 1998-CA-5383, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-1**;
3. Dundee étant assujetti à la réglementation sur les valeurs mobilières, la société doit notamment déposer dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers, un rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement en vertu de l'article 158 de la Loi;
4. Dundee doit également payer, dans les délais prescrits, la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisée au Québec en vertu de l'article 271.5 (3.1) du Règlement ;
5. Pour ce faire, elle doit déposer une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec, et ce, en vertu de l'article 77 (2) de l'Instruction générale n° Q-9;

<sup>5</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>6</sup> R.R.Q., c. V-1.1, r.1.

6. Considérant les dispositions mentionnées précédemment, Dundee doit respecter les échéances suivantes :

- Déposer au plus tard le 31 mars, les états financiers, le rapport du vérificateur ainsi qu'une copie de l'annexe CO-771.R.3-V;
- Payer au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisée au Québec;

### **Les faits**

#### **Quant à l'exercice terminé le 31 décembre 2005 :**

7. Le 1<sup>er</sup> mars 2006, l'Autorité adressait une lettre à Dundee lui rappelant notamment de déposer les informations annuelles requises pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2005, avant le 1<sup>er</sup> avril 2006, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-2**;
8. Le 2 mai 2006, l'Autorité avisait Dundee qu'elle n'avait pas entièrement donné suite à sa lettre du 1<sup>er</sup> mars 2006, en ce qu'elle n'avait pas fourni certains documents dont :
  - les états financiers vérifiés non consolidés transmis aux actionnaires, signés par deux administrateurs, dressés à la date de fin d'exercice et le rapport du vérificateur, et ;
  - une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs ;

le tout tel qu'il appert de la pièce **D-3**;

9. Le 23 mai 2006, Dundee transmettait à l'Autorité les documents d'informations annuelles requis par la Loi sans la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec;
10. Le 8 août 2006, l'Autorité adressait une seconde lettre à Dundee l'avisant que le paiement effectué des droits annuels requis était inférieur à la somme exigée et l'enjoignait ainsi de payer, d'ici le 22 août 2006, la somme de 19 136.47\$, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-4**;
11. Le 20 octobre 2006, l'Autorité rappelait à Dundee par courrier électronique d'acquitter au plus tard le 31 octobre 2006 la somme exigée le tout tel qu'il appert de la pièce **D-5**;
12. N'ayant toujours rien reçu en date du 17 novembre 2006, l'Autorité adressait à nouveau à Dundee un courrier électronique l'enjoignant de payer au plus tard le 24 novembre 2006 le tout tel qu'il appert de la pièce **D-6**;
13. Le 12 janvier 2007, Dundee payait à l'Autorité la somme de 19 136.47\$, soit la somme exigible à titre de droits annuels pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005 le tout tel qu'il appert de la pièce **D-7**;

#### **Quant à l'exercice terminé le 31 décembre 2006 :**

14. Le 1<sup>er</sup> mars 2007, l'Autorité adressait une lettre à Dundee lui rappelant notamment de déposer les informations annuelles requises pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2006, avant le 2 avril 2007 le tout tel qu'il appert de la pièce **D-8**;

15. Le 2 avril 2007, Dundee transmettait à l'Autorité une partie des documents d'informations annuelles requis par la Loi sans toutefois transmettre les états financiers pour l'exercice financier 2006 et sans acquitter la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec le tout tel qu'il appert de la pièce **D-9**;
16. Le 5 avril 2007, l'Autorité accusait réception des informations transmises par Dundee et l'avisait qu'elle n'avait pas entièrement donné suite à sa lettre du 1<sup>er</sup> mars 2007, en ce qu'elle n'avait pas fourni les états financiers vérifiés non consolidés transmis aux actionnaires, signés par deux administrateurs, dressés à la date de fin d'exercice et le rapport du vérificateur le tout tel qu'il appert de la pièce **D-10**;
17. Le 13 juin 2007, Dundee transmettait à l'Autorité ses états financiers pour l'exercice financier 2006, et ce, toujours sans le paiement des droits annuels exigibles;
18. Le 18 septembre 2007, l'Autorité adressait une lettre à Dundee l'enjoignant d'acquitter les frais annuels pour l'année 2006, soit 18 440.91\$, et ce, avant le 28 septembre 2007 le tout tel qu'il appert de la pièce **D-11**;
19. Toujours le 18 septembre 2007, l'Autorité adressait une seconde lettre à Dundee l'avisant que s'il n'acquittait pas les frais exigés avant le 28 septembre 2007, celle-ci verrait ses droits conférés par son inscription automatiquement suspendus le tout tel qu'il appert de la pièce **D-12**;
20. Le 21 septembre 2007, Dundee payait la somme de 18 440.91\$, soit la somme exigible à titre de droits annuels pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2006 ;

#### **Les manquements**

21. Considérant ce qui précède, Dundee admet avoir contrevenu à l'article 158 de la Loi, à l'article 271.5 (3.1) du Règlement et à l'article 77 de l'Instruction générale Q-9 ;
22. À cet égard, Dundee admet avoir encouru les retards suivants :
  - Quant à l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005, 52 jours de retard pour déposer les états financiers vérifiés et 286 jours de retard pour payer les droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec ;
  - Quant à l'exercice financier terminé le 31 décembre 2006, 73 jours de retard pour déposer les états financiers vérifiés et 173 jours de retard pour payer les droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec ;

#### **La pénalité administrative**

23. En raison de ces contraventions, Dundee admet que le Bureau peut, aux termes de l'article 273.1 de la Loi, lui imposer une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité;
24. Dans la détermination de la pénalité, les parties ont notamment considéré les faits admis à la présente, et ;
25. Considérant les admissions et les déclarations ci-haut mentionnées, les parties suggèrent au Bureau d'imposer à Dundee les pénalités administratives suivantes :

#### **Quant à l'exercice terminé le 31 décembre 2005**

- une pénalité administrative à l'intimée de 883 \$ représentant un montant de 500 \$ par mois d'infraction, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 23 mai 2006, les journées de défaut restantes étant calculées au prorata, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de la Loi;
- une pénalité administrative à l'intimée de 1 914 \$ représentant une somme de 10% des droits annuels sur le capital de la firme utilisée au Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du Règlement.

#### **Quant à l'exercice terminé le 31 décembre 2006**

- une pénalité administrative à l'intimée de 1 277 \$ représentant un montant de 500 \$ par mois d'infraction, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 13 juin 2007, les journées de défaut restantes étant calculées au prorata, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de la Loi;
- une pénalité administrative à l'intimée de 1 844 \$ représentant une somme de 10% des droits annuels sur le capital de la firme utilisée au Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du Règlement.

26. Finalement, les parties suggèrent au Bureau d'ordonner que les pénalités administratives soient payables à l'Autorité sur réception de la décision du Bureau;

Signé à Montréal, le 26 janvier 2009

(S) Girard et al.  
Girard et al.  
Procureurs de l'Autorité des  
marchés financiers »

Signé à Montréal, le 27 janvier 2009

(S) Heenan Blaikie  
Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.  
Procureurs de l'intimée

[6] Dans son argumentation, le procureur de l'Autorité a rappelé au Bureau que la pénalité suggérée est une suggestion commune des parties, tout en reconnaissant que le Bureau a la discrétion requise pour fixer une telle pénalité. Pour la demanderesse, l'intimée a commis des manquements à la réglementation pour deux années consécutives, mais a ensuite collaboré avec l'Autorité et s'est entendue avec elle sur le montant de la pénalité qu'elle devait payer. Pour l'exercice financier 2007, l'Autorité n'a pas relevé d'autres manquements similaires de la part de l'intimée.

[7] Le procureur de l'Autorité considère que la pénalité proposée est juste et adéquate par rapport à la gravité des faits reprochés. Il a conclu que cette entente est dans l'intérêt public.

#### **L'ANALYSE**

[8] À la lumière de la demande de l'Autorité, de l'entente proposée par les parties et des faits à son soutien appuyés d'une preuve documentaire, le tribunal constate les défauts de l'intimée pour deux années consécutives, soit d'avoir déposé en retard la documentation exigée et d'avoir payé en retard les droits annuels exigibles, et ce, pour les exercices se terminant au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2006, le tout en violation des articles 158 de la Loi, 77 (2°) de l'*Instruction générale Q-9*<sup>7</sup> et de l'article 271.5 (3.1°) du Règlement.

[9] Le Bureau rappelle l'importance pour une personne inscrite auprès de l'Autorité de remettre régulièrement à cette dernière les documents dont le dépôt est requis par la loi et les règlements, de même que les autres documents dont l'Autorité en exige la communication afin d'accomplir ses

<sup>7</sup> *Instruction générale Q-9 - Courtier, conseillers en valeurs et représentants*, 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, BCVMQ.



missions<sup>8</sup>, notamment pour veiller à ce que les intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité et qu'ils se conforment à leurs obligations en vue de protéger les investisseurs<sup>9</sup>. Le Bureau estime en effet que l'Autorité ne doit pas être privée des outils dont elle a besoin pour exercer son rôle de surveillance des intermédiaires de marché et pour veiller à la protection des épargnants.

[10] Considérant ces manquements de produire les documents requis et de payer les droits prescrits dans les délais fixés, l'Autorité est justifiée de demander au Bureau qu'il prononce une pénalité administrative à l'endroit de l'intimée, en vertu des articles 273.1 de la Loi et 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>10</sup>.

[11] Le Bureau tient à rappeler que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>11</sup>, l'importance de la législation en valeurs mobilières :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>12</sup>

[12] C'est dans cette optique que le Bureau, dans l'affaire *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*<sup>13</sup>, a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative. Voici certains des facteurs tels qu'énumérés dans cette affaire :

- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;

<sup>8</sup> Précitée, note 1, art. 237.

<sup>9</sup> Précitée, note 2, art. 4.

<sup>10</sup> Précitée, note 2.

<sup>11</sup> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

<sup>12</sup> *Ibid.*, 592.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale<sup>14</sup>; et
- l'ensemble de la preuve.

[13] Le Bureau estime que l'entente conclue entre les parties et les arguments de ceux-ci quant à l'effet de cette entente, à savoir le montant proposé pour la pénalité, les manquements reprochés, la collaboration de la partie intimée et l'intérêt public, font qu'il est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et les conclusions de l'entente entre les parties.

[14] Considérant les manquements reprochés et l'entente entre les parties, l'Autorité est justifiée de demander au Bureau qu'il prononce des pénalités administratives à l'encontre de l'intimée, en vertu des articles 273.1 de la Loi et 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup>.

## LA DÉCISION

[15] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée par cette dernière et de l'entente proposée par les parties, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition de pénalités administratives est bien fondée et que l'entente intervenue entre les parties est dans l'intérêt public.

[16] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup>, impose à la société Corporation de valeurs mobilières Dundee, intimée en l'instance, les pénalités administratives suivantes, lesquelles sont payables à l'Autorité des marchés financiers sur réception par l'intimée de la présente décision, le tout conformément à l'entente intervenue entre les parties :

- **Quant à l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005**
  - Une pénalité administrative de huit cent quatre-vingt-trois dollars (883 \$) représentant un montant de 500 \$ par mois de manquement, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 23 mai 2006, les journées de défaut restantes étant calculées au prorata, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>, pour non-respect de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>;
  - Une pénalité administrative de mille neuf cent quatorze dollars (1 914 \$) représentant une somme de 10 % des droits annuels sur le capital de la firme utilisée au Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>.
- **Quant à l'exercice financier terminé le 31 décembre 2006**
  - Une pénalité administrative de mille deux cent soixante-dix-sept dollars (1 277 \$) représentant un montant de 500 \$ par mois de manquement, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 13 juin 2007, les journées de défaut restantes étant calculées au

<sup>14</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

<sup>15</sup> Précitée, note 2.

<sup>16</sup> Précitée, note 1.

<sup>17</sup> Précitée, note 2.

<sup>18</sup> Précitée, note 1.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Précitée, note 3.

prorata, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup>, pour non-respect de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup>;

- Une pénalité administrative à l'intimée de mille huit cent quarante-quatre dollars (1 844 \$) représentant une somme de 10 % des droits annuels sur le capital de la firme utilisée au Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup>.

[17] Le Bureau, conformément au premier alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>, autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités administratives.

Fait à Montréal, le 12 février 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

---

<sup>22</sup> Précitée, note 1.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Précitée, note 3.

<sup>26</sup> Précitée, note 1.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-001

DATE : Le 5 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERREAUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,  
personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL,  
personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'État du Nevada et ayant une place d'affaires au 1, Hershey Drive à Smith Falls (Ontario) K7A 4T8

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.,  
personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, c. C-44) et ayant son siège social au 507, Place D'Armes, bureau 1529 à Montréal (Québec) H2Y 2W8

et

MANUEL DA SILVA,  
domicilié au 7174, boulevard Lévesque Est à Laval (Québec) H7A 1R8

Parties intimées

et

BANQUE CIBC,  
personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET DÉCISION SUR DEMANDE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU  
GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]M<sup>e</sup> François St-Pierre  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 mars 2010

**DÉCISION**[1] Le 2 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva (ci-après les « *intimés* ») et à l'égard de la mise en cause Banque CIBC, le tout en vertu

des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 2 mars 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion en vue d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure, en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

## LA DEMANDE

[5] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

### Les parties

#### Aquablue International

1. Aquablue International (ci-après « Aquablue ») est une société américaine incorporée sous les lois de l'État du Nevada, le tout tel qu'il appert de la copie des documents déposés auprès du *Secretary of State* de l'État du Nevada lors de la constitution de Aquablue International et joints en liasse à la présente;
2. Elle a acquis, en juin 2009, une usine située à Smith Falls en Ontario et devant servir à l'embouteillage ;
3. Manuel Da Silva est le chef de l'exploitation et président du conseil d'administration ;
4. Manuel Da Silva et deux autres dirigeants, Daniel Villeneuve et David Wassung, détiennent 56 % des actions de Aquablue ;
5. Les actionnaires minoritaires de Aquablue sont majoritairement québécois ;
6. Aquablue a déposé un prospectus à la *Securities and Exchange Commission* (ci-après la « SEC ») en vue de procéder au placement de ses titres en sol américain, le tout tel qu'il appert de la copie dudit prospectus;
7. La SEC n'a toujours pas apposé son visa sur le prospectus déposé par Aquablue ;
8. Aquablue n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ni bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt ;

#### Aquablue Spring Water International inc.

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.  
 2. L.R.Q., c. A-33.2.  
 3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

9. Aquablue Spring Water International inc. (ci-après « ASWI ») est une société légalement constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44;
10. ASWI est la filiale de Aquablue;
11. Elle a comme activité commerciale la distribution d'eau de source embouteillée ;
12. Elle a une place d'affaires au 507, Place D'Armes à Montréal au Québec ;
13. Manuel Da Silva en est président, secrétaire et actionnaire majoritaire;
14. ASWI n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ni bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt ;

#### Manuel Da Silva

15. Manuel Da Silva (ci-après « Da Silva ») est président du conseil d'administration et chef de l'exploitation de Aquablue;
16. Il est également président, secrétaire et actionnaire majoritaire de ASWI, le tout tel qu'il appert de l'extrait du registraire des entreprises (système CIDREQ) concernant Aquablue Spring Water International inc.;
17. En aucun temps Da Silva n'a été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») ;
18. L'enquête a permis de révéler que Da Silva possède notamment les comptes bancaires suivants :
  - Un compte portant le numéro 7986831 détenu à la Banque CIBC (transit 01331) située au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval ;  
Le compte affichait un solde négatif de (1 015,84 \$) au 18 février 2010 ;
  - Un compte portant le numéro 7986939 détenu à la Banque CIBC (transit 01331) située au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval ;  
Le solde du compte était de 0,36 \$ au 18 février 2010 ;
19. Le 31 mars 2009, un chef d'accusation pour fraude était déposé contre Da Silva ;
20. Le 16 octobre 2009, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) rendait une ordonnance de dédommagement au montant de 5 000 \$ en faveur de la victime de Da Silva et octroyait à ce dernier un délai de trente jours pour ce faire, le tout tel qu'il appert du plumitif relatif à cette accusation;

#### Les faits

21. Les activités de placement de Da Silva, révélées par l'enquête à ce jour, remontent en 2004 alors qu'il effectuait, en compagnie d'autres personnes, du démarchage auprès d'investisseurs québécois pour le compte de sociétés cotées aux *Pink Sheets* sous les sigles EGLF (Element 21 Golf Company) et TLEI (Total Luxury Group inc.) ;
22. Au cours des années 2005 et 2006, Da Silva entreprend un projet de distribution d'eau embouteillée vers la Chine ;

23. Plus particulièrement, Da Silva projetait de transformer une société appelée Les Sources d'Eau Bleue du Québec en société publique par le biais d'une transaction inversée à intervenir entre cette dernière et une coquille vide déjà cotée en Bourse ;
24. Il sollicitait notamment des investisseurs en vue de financer les activités de Les Sources d'Eau Bleue du Québec ;
25. Ce projet ayant échoué, il a par la suite constitué Aquagold International (ci-après « Aquagold ») ;
26. Il a également sollicité des investisseurs en vue de financer Aquagold en 2007 ;
27. Par le biais d'une transaction inversée à être effectuée avec une coquille publique, Da Silva désirait que Aquagold soit cotée en Bourse ;
28. Alors qu'il entreprenait de remettre les livres corporatifs de Aquagold en ordre, un dirigeant a découvert que Da Silva avait dérobé 400 000 \$ à la société ;
29. En 2007, suite aux découvertes de ce dirigeant, Da Silva fut évincé de la direction de Aquagold ;
30. Suite à son éviction, Da Silva a constitué Aquablue, une société qui devait oeuvrer dans le même domaine d'activités que Aquagold ;
31. Da Silva a par la suite commencé à solliciter des investisseurs québécois en vue de financer le démarrage des activités de Aquablue par la vente d'actions de la société et par le biais de prêts consentis à Aquablue par les investisseurs ;
32. Ce démarchage a débuté en 2008 et se continue toujours en date des présentes ;
33. Le 27 mars 2009, une transaction intervient entre Aquablue et ASWI au terme de laquelle ASWI devient la filiale de Aquablue s'occupant de la commercialisation et de la distribution de l'eau embouteillée, le tout tel qu'il appert des informations apparaissant à la copie dudit prospectus ;
34. Suite à cette transaction, Da Silva a continué à effectuer du démarchage pour le compte de Aquablue ;
35. Ce financement a aussi pris la forme de vente d'actions ou de prêts consentis par les investisseurs ;
36. Cette sollicitation se continue aujourd'hui ;
37. Que les paiements aient été faits à l'ordre de Da Silva, de Aquablue ou de ASWI, il était clair pour les investisseurs qu'ils croyaient investir dans Aquablue ;
38. Aucun des investisseurs approchés par Da Silva pour le compte de Aquablue ou de ASWI ne s'est fait remettre un prospectus ou un quelconque document d'information ;
39. De plus, ce n'est que dans de très rares cas que les investisseurs se voyaient remettre un document confirmant l'investissement qu'ils avaient fait ;
40. Il appert des documents bancaires que l'argent amassé par Da Silva a été utilisé par ASWI afin de rencontrer ses dépenses courantes et de payer ses employés et dirigeants ;

41. Toutefois, il appert des faits relatés ci-après que plusieurs chèques et traites bancaires pris en paiement des investissements sollicités par Da Silva ont été faits à son ordre personnel et encaissés par ce dernier ;

#### Claire Poudrier

42. En échange d'une somme de 22 000 \$ remise à Da Silva en janvier 2008, via le compte en fidéicommiss du procureur de ce dernier, M<sup>e</sup> Guy Baillargeon, Da Silva promet à Claire Poudrier de lui donner 2 000 000 d'actions de Aquagold, le tout tel qu'il appert d'une lettre de Da Silva en date du 24 octobre 2007;
43. Afin de remettre cette somme à Da Silva, Mme Poudrier l'a prise à partir d'avances prises à même sa carte de crédit et celle de son frère;
44. Da Silva connaissait la provenance de ces fonds;
45. Il avait indiqué à Mme Poudrier qu'elle réaliserait un profit instantané puisqu'il lui vendait les actions à un prix inférieur au marché;
46. Mme Poudrier n'a jamais reçu les actions promises par Da Silva;
47. Suite la constitution d'Aquablue, Da Silva lui réitère à nouveau qu'elle recevra des actions de Aquablue;

#### Céline Breton

48. Céline Breton rencontre Da Silva en 2007 qui lui explique alors son idée de faire d'Aquagold une société publique par le biais d'une coquille cotée en Bourse;
49. En décembre 2007, Mme Breton consent à deux (2) prêts personnels pour des montants respectifs de 7 500 \$ et de 12 500 \$ en échange de 400 000 actions de la société Aquagold (à 0,05 \$ chacune) qu'elle ne recevra jamais;
50. Un dirigeant de Aquagold lui a par la suite confirmé qu'elle ne figurait pas sur la liste des actionnaires de la société;
51. Puisqu'il lui avait signé une reconnaissance de dette, Mme Breton a intenté un litige en Cour du Québec (Chambre civile, division des petites créances, dossier numéro 540-32-021772-098) contre Da Silva relativement à ces deux (2) prêts;

#### Pierre Thiboutot

52. En janvier 2009, Pierre Thiboutot investit trois (3) tranches de 1 000 \$ dans Aquablue au nom de sa mère;
53. Pour ces investissements, M. Thiboutot ne rencontre pas Da Silva mais obtient plutôt les informations souhaitées d'un autre investisseur en contact avec Da Silva;
54. Tel qu'elle le lui demande, il fait les chèques à l'ordre de Da Silva et les lui remet ;

#### Sylvio Marussi

55. Le 19 octobre 2006, Sylvio Marussi investit 34 000 \$ dans Les Sources d'Eau Bleue du Québec, le tout tel qu'il appert de la copie d'une traite bancaire de 34 000 \$ faite à l'ordre de Les Sources d'Eau Bleue du Québec;



56. M. Marussi devait recevoir des actions de Aquagold dès que celle-ci serait cotée en Bourse suite à une transaction inversée devant intervenir entre Aquagold et une coquille publique appelée Coastal Holdings;
57. M. Marussi a par la suite reçu 540 000 actions de Coastal Holdings malgré l'échec de la transaction inversée;
58. Ces 540 000 actions valent aujourd'hui 208,98, pour une perte nette de 33 791,02 \$;
59. En juin 2009, M. Marussi revoit Da Silva lors de la conférence de presse organisée par Aquablue à Smith Falls pour annoncer l'acquisition de l'usine;
60. À ce moment, Da Silva confirme à M. Marussi qu'il le compenserait pour les pertes qu'il lui a fait subir avec Aquagold en lui donnant 175 00 actions de Aquablue;
61. Il a vu un certificat d'actions de Aquablue de 175 000 actions portant son nom mais Da Silva ne le lui a jamais remis;

#### Maria Campanella

62. Mme Campanella est coiffeuse et décrit sa tolérance au risque comme « mi-risqué » et « mi-conservateur »;
63. C'est par l'entremise de son mari que Maria Campanella a connu Da Silva et les sociétés pour lesquelles il cherchait du financement;
64. Elle a voulu investir dans Aquablue;
65. Da Silva lui a donné rendez-vous en juillet 2009 au bureau d'un dénommé Jean-Pierre Fafard, courtier en valeurs chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne, afin d'ouvrir un compte et procéder à la transaction;
66. Les informations apparaissant à la fiche de connaissance du client remplie lors de cette rencontre ne reflètent pas la réalité de Mme Campanella (notamment *Investment knowledge : Excellent* et *Risk tolerance : Very high*);
67. Mme Campanella comprend de tout ceci qu'elle acquiert des actions de Aquablue ;
68. Lors de cette même rencontre, Mme Campanella remet à Da Silva une traite bancaire de 40 000 \$ datée du 19 juin 2009 et faite à l'ordre de ASWI, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite traite bancaire;
69. Le 21 juillet 2009, Mme Campanella décide de procéder à un second investissement dans Aquablue au montant de 21 800 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire de 21 800 \$ faite à l'ordre de Da Silva;
70. Ce second investissement se fait également par l'intermédiaire de Da Silva ;

#### Benoît Paradis

71. Benoît Paradis rencontre Da Silva par hasard et ce dernier entreprend de lui faire part de ses projets avec Aquablue ;
72. Il lui parle entre autres des projets de Aquablue quant aux marchés de la Chine et de Dubaï, des contrats de distribution qu'il viendrait de signer et de l'achat d'une usine à Smith Falls en Ontario ;

73. Ils discutent ensuite des possibilités d'investissement dans Aquablue ;
74. Da Silva lui mentionne entre autre « *ça va doubler* » et « *tu ne peux pas perdre* » ;
75. Avant de quitter, Da Silva lui laisse sa carte d'affaires ;
76. En août 2009, M. Paradis appelle Da Silva et investit 3 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire de 3 000 \$ prise à l'ordre de Da Silva;
77. Le 8 septembre 2009, M. Paradis reçoit un billet promissoire de 6 000 actions de Aquablue (0,50 \$ chacune) qui confirme la réception éventuelle d'un certificat d'actions à cet effet, le tout tel qu'il appert de la copie dudit billet;
78. M. Paradis n'a jamais reçu ledit certificat d'actions ;
79. Da Silva a mentionné à M. Paradis qu'il rachèterait les actions à tout moment
80. M. Paradis est toujours en attente que Da Silva donne suite aux demandes de remboursement qu'il a formulé en janvier 2009 ;

#### Richard Maurer

81. Richard Maurer a connu Da Silva, Aquablue et ASWI par l'entremise de sa belle-sœur, Mme Maria Campanella ;
82. Il n'a aucune connaissance particulière du domaine de l'investissement et se décrit comme un investisseur conservateur ;
83. En octobre 2009, il entre en contact avec Da Silva qui lui donne rendez-vous au bureau de M. Jean-Pierre Fafard afin d'ouvrir un compte chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne et procéder à la transaction ;
84. Il décide d'investir 10 600 \$ en échange de 25 000 actions de Aquablue (à 0,42 \$ chacune) ;
85. Les informations apparaissant à la fiche de connaissance du client remplie lors de cette rencontre ne reflètent pas la réalité de M. Maurer (notamment *Investment knowledge : Average* et *Risk tolerance : Very high*) ;
86. De plus, Da Silva lui a demandé d'antidater son chèque de 10 600 \$ au 14 juin 2009 malgré le fait que leur rencontre se soit tenue en octobre 2009, le tout tel qu'il appert de la copie dudit chèque fait à l'ordre de Aquablue;
87. Da Silva a par la suite remis à M. Maurer un document antidaté au 12 juin 2009 confirmant qu'il détient 25 000 actions de Aquablue, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit billet promissoire;

#### Éric Lefrançois

88. M. Éric Lefrançois est propriétaire de plusieurs établissements dans le domaine de la restauration ;
89. Il ne désire pas investir mais voulait s'impliquer dans le développement d'un concept de vente d'eau embouteillée dans ses établissements ;
90. Suite à quelques rencontres auxquelles a participé Da Silva, M. Lefrançois décide d'investir 15 000 \$ dans Aquablue ;

91. Da Silva propose de lui vendre les actions à 0,07 \$ alors que, selon ses dires, elles en vaudraient 0,15 \$ chacune ;
92. Da Silva lui aurait également mentionné que la valeur des actions allait « exploser » ;
93. Le 28 novembre 2008, il remet une traite bancaire de 15 000 \$ prise à l'ordre personnel de Da Silva, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite traite;

Guylaine Tremblay

94. Mme Guylaine Tremblay est en attente de recevoir ses actions de Aquablue ;
95. Da Silva lui doit l'équivalent de 5 000 \$ en actions de Aquablue puisqu'elle lui a référé un investisseur ;

[6] L'Autorité a soumis les motifs impérieux suivants à l'appui de sa demande à l'effet que la décision soit prononcée *ex parte*, en l'absence d'une audition préalable :

*Motif impérieux et absence d'audition préalable*

96. Compte tenu de ce qui précède, il est impérieux, pour la protection des investisseurs tant québécois qu'étrangers, ainsi que pour le bon fonctionnement des marchés financiers, que le Bureau de décision et de révision rende une décision sans audition préalable tel que le lui permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
97. Mentionnons tout d'abord que ces opérations sur valeurs se font en contravention des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
98. Mentionnons également le caractère contemporain de certains placements :
  - M. Éric Lefrançois y a investi 15 000 \$ en novembre 2008.
  - Mme Maria Campanella qui a investi 21 800 \$ le 21 juillet 2009 ;
  - M. Benoît Paradis qui a investi 3 000 \$ en août 2009 et devait se faire racheter ses actions par Da Silva en janvier 2010) et
  - M. Richard Maurer a investi 10 600 \$ en octobre 2009 ;
99. Aussi, certains faits pour le moins troublants amènent la Demanderesse à se poser de sérieuses questions quant à la probité de Da Silva ;
  - Les antécédents criminels pour fraude de Da Silva ;
  - La découverte du dirigeant de Aquagold lors de la mise en état des livres de la société à l'effet que Da Silva se serait approprié 400 000 \$ appartenant à la société ;
  - Les nombreux recours civils entrepris contre lui ;
  - Les fausses informations écrites à sa demande à la fiche de connaissance du client lors de l'ouverture des comptes chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne; et
  - Le fait qu'un investisseur ait reçu des actions de Coastal Holdings pour son investissement dans Aquablue quand bien même la transaction inversée a échoué;
100. Plusieurs chèques et traites bancaires faits en vue d'un investissement dans Aquablue ou dans ASWI ont été faits à l'ordre de Da Silva personnellement ;
101. De plus, il ressort des faits que des informations inexactes ont été véhiculées aux investisseurs afin de leur faire miroiter qu'il s'agissait d'un investissement intéressant notamment les contrats de distribution en Chine et à Dubaï et l'acquisition d'une usine de 9

millions de dollars alors que la transaction n'était pas complétée et qu'il ne s'agissait, à l'époque où ces propos ont été tenus, que d'une lettre d'intention de l'acquérir ;

102. Da Silva mentionnait également aux personnes sollicitées que Aquablue serait cotée en Bourse ;
103. Da Silva a aussi affirmé qu'il s'agissait d'un placement garanti ;
104. De plus, il appert des faits que le prix des actions de Aquablue « vendues » par Da Silva était fixé de façon totalement arbitraire alors que l'entreprise n'avait aucune activité commerciale ;
105. Aussi, plusieurs actions de Aquablue ont été données aux investisseurs afin de compenser des pertes subies de par les agissements passés de Da Silva avec d'autres sociétés n'ayant aucun lien avec Aquablue ;
106. Finalement, le 4 décembre 2009 paraissait un article de *CBC News* relativement à l'acquisition de l'usine de Smith Falls par Aquablue et mentionnait que Aquablue était toujours à la recherche de financement afin de débiter la production en 2010, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit article;
107. Sans des ordonnances comme celles demandée dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les activités illégales de financement entreprises par Manuel Da Silva pour le compte des sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. se perpétuent au détriment des investisseurs et des marchés financiers en général.

#### L'AUDIENCE

[7] L'audience *ex parte* s'est tenue le 2 mars 2010 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Il a également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande. Le Bureau reprend ici certains faits que l'enquêteur a mentionnés lors de l'audience et qui n'apparaissent pas spécifiquement dans la demande de l'Autorité.

[8] L'enquêteur de l'Autorité a indiqué qu'une ordonnance d'enquête visant les activités de placement de valeurs de mobilières de Manuel Da Silva et Aquagold International inc. (ci-après « *Aquagold* ») et d'autres sociétés fut prononcée le 14 mai 2009, suivant deux dénonciations visant les activités de M. Da Silva et la société Aquagold. Selon l'enquête de l'Autorité, les activités de placement de M. Da Silva auraient commencé en 2004 et se seraient poursuivies jusqu'à récemment dans divers projets et l'intimé solliciterait des investisseurs québécois sans détenir d'inscription et sans prospectus visé.

[9] L'enquêteur a précisé que l'intimé M. Da Silva n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus, les sociétés intimées Aquablue International (ci-après « *Aquablue* ») et Aquablue Spring Water International inc. (ci-après « *Spring Water* ») n'ont pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité des marchés financiers. L'enquêteur a indiqué qu'Aquablue a déposé un prospectus auprès de la *Securities and Exchange Commission*, mais cette dernière n'a pas encore approuvé de visa sur le prospectus. L'enquêteur a ajouté que les investisseurs approchés par M. Da Silva ne se sont pas vus remettre de prospectus lorsqu'ils ont effectué leur investissement.

[10] De plus, plusieurs investisseurs ont remis de l'argent à M. Da Silva, en lui remettant une traite bancaire ou un chèque fait à son ordre personnel. M. Da Silva déposait ces sommes dans son compte personnel auprès la Banque CIBC. Sur la quinzaine d'investisseurs rencontrée par l'enquêteur, il appert que deux personnes ont fait des chèques qui ont été déposés dans le compte de Spring Water.

[11] En ce qui concerne l'investisseuse Mme Poudrier, l'enquêteur a ajouté que cette dernière est entrée en contact avec M. Da Silva en 2004, alors qu'il l'aurait sollicitée pour l'achat d'actions de sociétés cotées aux *Pink Sheets*. M. Da Silva lui aurait également demandé si elle connaissait des personnes intéressées à investir. Cette dernière lui aurait référé quatre personnes. Ces personnes n'ont jamais été remboursées

par M. Da Silva. Mme Poudrier aurait fait des démarches auprès de ce dernier pour obtenir le remboursement pour ces personnes.

[12] Lorsque le projet de distribution d'eau a été entrepris par M. Da Silva en 2005, il a promis un emploi à Mme Poudrier. Cette dernière n'a reçu aucun salaire pour son travail et M. Da Silva lui a alors promis de lui émettre 2 millions d'actions d'Aquagold suivant la transaction inversée à être effectuée. Cela ne s'est jamais produit.

[13] En janvier 2008, M. Da Silva a contacté Mme Poudrier et lui a indiqué qu'il avait un besoin urgent d'argent, soit 22 000 \$; il pourrait en échange de cet argent lui donner des actions à un prix inférieur au marché. M. Da Silva savait que Mme Poudrier avait peu d'argent. Cette dernière lui a indiqué qu'elle n'avait pas cette somme mais qu'elle pourrait toutefois prendre des avances de fonds sur sa carte de crédit.

[14] M. Da Silva lui a mentionné qu'avant même de recevoir son relevé de carte de crédit, elle serait remboursée et elle aurait empoché la différence avec le rabais sur les actions qu'il lui donnerait, soit 500 000 actions. Mme Poudrier a accepté cette offre et a pris des avances sur sa carte de crédit et celle de son frère pour un total de 22 000 \$. Cette somme sera remise à M. Da Silva via le compte en fidéicommis du procureur de ce dernier. Mme Poudrier n'a pas reçu les actions promises ni le remboursement du capital. Elle s'est également fait promettre des actions d'Aquablue.

[15] De plus, l'enquêteur de l'Autorité a précisé qu'un chèque émis par un investisseur à l'ordre de M. Da Silva d'un montant de 21 800 \$ aurait servi à rembourser une autre personne ayant prêté de l'argent à M. Da Silva. Ce dernier devait remettre ses fonds à Aquablue mais l'enquêteur a constaté à la lumière des pièces bancaires obtenues qu'une partie de ces sommes investies a servi à rembourser une personne ayant fait un prêt personnel à M. Da Silva.

[16] L'enquêteur a rencontré d'autres investisseurs mentionnés dans la liste apparaissant dans le prospectus d'Aquablue déposé aux États-Unis. Plusieurs ont affirmé que c'est M. Da Silva qui leur a donné ces actions. Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité se poursuit; l'enquêteur a récemment obtenu d'autres pièces supplémentaires dont il fera l'analyse relativement à Aquagold. De plus, l'enquêteur a souligné que suivant l'analyse du compte de banque de M. Da Silva, il appert que ce dernier recueille des fonds auprès d'investisseurs qu'il dépose dans son compte personnel, mais peu de virements sont effectués en faveur des sociétés Aquagold ou Aquablue. Il y a quelques transferts mais ils ne sont pas significatifs.

[17] L'enquêteur ne peut donc pas confirmer que l'entièreté des sommes versées à M. Da Silva a été effectivement transférée aux sociétés Aquablue ou Spring Water. Selon le compte de Spring Water analysé, il y a très peu de transferts de fonds provenant de M. Da Silva. Lorsqu'il y a transfert, il est inscrit sur les pièces bancaires qu'il s'agit d'avance à la compagnie. Deux des investisseurs rencontrés ont fait des chèques à l'ordre de Spring Water et ces entrées de fonds apparaissent effectivement dans les comptes de cette société. L'enquêteur a constaté d'autres entrées de fonds mais devra vérifier leur provenance dans le cadre de son enquête.

[18] À la face même des pièces bancaires analysées par l'enquêteur, aucune entrée de fonds relativement à des opérations de la société n'y apparaît. L'analyse des comptes bancaires révèle qu'il y a eu dans le compte principal de Spring Water, à partir de sa date d'ouverture jusqu'à la fin novembre 2009, un total d'environ 795 000 \$. Sur ce montant, environ 317 000 \$ provient de prêteurs particuliers et environ 61 000 \$ provient de deux investisseurs.

[19] L'enquêteur a interrogé les trois personnes à la base des prêts totalisant 317 000 \$; il s'agit des médecins de M. Da Silva. Un des médecins a reçu de la part de M. Da Silva des actions pour ses bons soins et il lui a prêté 110 000 \$; la somme de 50 000 \$ a été déposée dans son compte personnel et 60 000 \$ a été déposée dans le compte de Spring Water. L'enquêteur a souligné que les comptes bancaires de Spring Water ont été fermés le 3 février 2010. Il a donc demandé les pièces bancaires de ces comptes jusqu'à leur fermeture, afin de procéder à une analyse de ces comptes.

[20] L'Autorité a soulevé dans sa demande les motifs impérieux justifiant que la décision soit prononcée ex parte. Le procureur de l'Autorité les a réitérés en cours d'argumentation. Enfin, il a demandé à ce que la décision du Bureau soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Laval, conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>.

## L'ANALYSE

[21] Le Bureau ne s'est jamais privé de réitérer toute l'importance qu'il accordait à un placement de valeurs mobilières ordonné. Cela signifie un prospectus dûment visé par l'Autorité ou tout au moins une dispense de prospectus accordée par le même organisme. Cela signifie en même temps la préparation de toute la documentation adéquate, telle que prévue par la loi et la réglementation qui est remise aux épargnants qui sont sollicités pour faire un choix d'investissement éclairé.

[22] Cela signifie enfin que ces mêmes épargnants passent par l'intermédiaire de professionnels dûment inscrits auprès de l'Autorité pour effectuer leurs transactions. Cela aide à assurer que leurs mises de fonds iront là où elles doivent aller et seront adéquatement gardées. Hélas, rien de tout cela n'apparaît dans le présent dossier. C'est pourquoi l'Autorité demande au Bureau d'agir et de mettre en œuvre les moyens qui lui sont conférés par la loi pour mieux protéger les épargnants.

[23] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>5</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>6</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>.

[24] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[25] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances demandées est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau souligne le passage suivant de sa décision dans le dossier *Georges Métivier*<sup>8</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

6. *Id.*, art. 249 (2°).

7. *Id.*, art. 249 (3°).

8. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 2005 QCBDRVM 6.

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>9</sup> [Références omises]

[26] De plus, l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>10</sup> prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire d'abord entendre doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés<sup>11</sup>.

[27] L'Autorité demande au Bureau de prononcer diverses décisions à l'encontre des intimés. Or, il appert de la preuve présentée au cours de l'audience *ex parte* du 2 mars 2010 que les intimés auraient effectué des placements d'actions mais aussi de titres d'emprunt auprès d'investisseurs québécois. Toujours selon la preuve, Manuel da Silva, intimé, apparaît comme la personne au centre des actes reprochés dans le présent dossier.

[28] Il a rencontré tous les investisseurs qui ont communiqué avec l'enquêteur de l'Autorité, à l'exception d'un seul. Il leur a offert d'acheter des actions de la société Aquablue International (ci-après « *Aquablue* »), une société constituée aux États-Unis et qui est elle-même intimée au présent dossier. Il appert que Manuel Da Silva leur a fait des représentations pour les inviter à acheter des actions de cette société et que la commission de ces gestes remonterait au moins jusqu'au mois de janvier 2010.

[29] Selon les témoignages recueillis par le personnel de l'Autorité, les investisseurs que l'enquêteur a rencontrés ou à qui il a téléphoné se sont vus offrir de participer dans Aquablue. Certains ont acheté des actions de cette société, certains ont plutôt prêté de l'argent à Manuel Da Silva. Des gens ont déboursé des montants en espèces sonnantes et trébuchantes pour acheter des actions d'Aquablue. D'autres à qui Manuel Da Silva devait de l'argent se sont plutôt vus proposer des actions d'Aquablue en échange.

[30] C'est le cas d'un investisseur qui devait se faire payer un salaire par Manuel Da Silva et d'un autre qui devait se faire payer des commissions de vente. Dans ces cas, cet intimé leur a plutôt offert des actions d'Aquablue. Dans certains cas, des investisseurs avaient acheté des actions de compagnies pour lesquelles Manuel Da Silva avait travaillé. Lorsque ces compagnies ne réussissaient pas à démarrer pour toutes sortes de raisons, l'intimé leur échangeait leurs actions pour des actions d'Aquablue.

[31] Le total de l'argent recueilli auprès des investisseurs qui sont énumérés à la demande de l'Autorité est de 173 600 \$; cela comprend l'argent remis à Manuel Da Silva sous forme de chèques personnels ou

<sup>9</sup> *Id.*, 30-31.

<sup>10</sup> Précitée, note 2.

<sup>11</sup> Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.



de traites bancaires. Cela comprend aussi un salaire et des commissions dus aux investisseurs et qui ont reçu des actions d'Aquablue en échange plutôt, que l'argent qui leur avait été promis.

[32] L'enquêteur de l'Autorité a aussi témoigné qu'un groupe de professionnels de la santé aurait donné 317 000 \$ à Manuel Da Silva; ce dernier aurait remis des actions d'Aquablue à l'un d'entre eux. Le témoignage de l'enquêteur permet de plus de constater que plusieurs investisseurs ont remis de l'argent à Manuel Da Silva soit par chèques, soit par traites bancaires, et que l'intimé aurait alors déposé ces sommes dans son compte personnel.

[33] Mais peu de virements auraient ensuite été faits vers les comptes d'Aquagold ou d'Aquablue. Il appert aussi que dans un cas, Manuel Da Silva aurait pris l'argent ainsi recueilli auprès d'un investisseur et l'aurait utilisé pour rembourser un prêt personnel de 21 800 \$.

[34] Il est important de souligner qu'aucun des investisseurs interrogés n'a reçu le moindre certificat d'actions pour prouver les transactions. Certains l'ont entrevu, mais aucun n'est entré en possession de ce document. Quelques investisseurs qui attendaient la réception d'un certificat d'actions ont plutôt reçu des billets à ordre ou billets promissaires (« *promissory note* »); ces billets font état du montant de leurs investissements et du nombre d'actions que cela était censé représenter.

[35] Le Bureau note également que quelques investisseurs se sont adressés à l'intimé pour obtenir le remboursement de l'argent investi, mais sans aucun succès. Un de ces investisseurs a d'ailleurs engagé un recours civil à son encontre à ce sujet. Il est aussi important de noter que l'intimé Manuel Da Silva a, à une exception près, joué personnellement le rôle d'intermédiaire pour le placement d'actions d'Aquablue auprès de tous les investisseurs qui sont énumérés dans la demande de l'Autorité.

[36] C'est lui qui les a rencontrés et leur a fait des représentations pour le placement ultime des actions d'Aquablue. Or, toujours selon la preuve de l'Autorité, cet intimé n'est pas ni n'a jamais été inscrit de quelque façon que ce soit auprès de l'Autorité. Aucun des placements décrits dans la demande de l'Autorité n'a jamais fait l'objet d'un prospectus visé par cet organisme ni d'une dispense d'un tel prospectus.

[37] De plus, les investisseurs approchés par cet intimé ne se sont pas vus remettre le moindre document d'information relatif aux investissements qu'il leur offrait d'acheter. Il appert que son approche de sollicitation est essentiellement de nature verbale. Il se sert alors d'incitatifs pour attirer des investisseurs. Il traite par exemple de son projet de distribuer de l'eau embouteillée en Chine.

[38] Il a également indiqué à des investisseurs potentiels qu'Aquablue aurait conclu des contrats de distribution et enfin que sa société entendait acheter une usine d'embouteillage à Smith Falls, en Ontario. Mais selon la preuve de l'Autorité, il appert que ce dernier événement n'aurait pas encore été finalisé, faute de financement.

[39] De plus, à l'époque où Manuel Da Silva travaillait pour la société Aquagold, il représentait aux investisseurs qu'au moyen d'une transaction inversée, la société acquerrait une coquille vide publique, ce qui permettrait que les actions d'Aquagold puissent ainsi être cotées sur le parquet de la Bourse.

[40] Ajoutons à cela le fait qu'à l'époque où l'intimé travaillait pour la société Aquagold International, un dirigeant de cette dernière aurait découvert qu'il aurait détourné un montant de 400 000 \$ des coffres de cette société. Suite à cette découverte, Manuel Da Silva aurait été évincé de la direction de cette société. L'Autorité n'a pas été en état d'indiquer au Bureau quelles ont été les suites de cet événement.

[41] Mais elle a prouvé que cet intimé a été accusé de fraude devant la Chambre pénale de la Cour du Québec et qu'en 2009, cette cour a prononcé une ordonnance de dédommagement de 5 000 \$ à son encontre, à l'avantage d'une de ses victimes. Enfin, l'enquêteur de l'Autorité a indiqué que l'étude des mouvements les plus récents dans les comptes de banque d'Aquablue et de Springwater l'amenait à conclure à l'absence d'activités commerciales par celle-ci car elle n'encaisse pas actuellement de flux monétaire.



[42] La lecture des divers faits qui sont reprochés à Manuel Da Silva et à Aquablue dont il est le dirigeant et actionnaire principal, crée de vives inquiétudes au Bureau, tel qu'énuméré ci-après :

- Le placement des actions des diverses sociétés évoquées tout au long de la présente décision a eu lieu en l'absence de tout prospectus visé par l'Autorité ou de toute dispense de prospectus accordée par la même;
- L'intimé Manuel Da Silva aurait agi comme intermédiaire pour l'essentiel des placements reprochés en l'absence de toute forme d'inscription à titre de courtier en valeurs, de conseiller ou de représentant auprès de l'Autorité;
- Ces placements ont été représentés auprès des investisseurs en l'absence de toute documentation susceptible d'informer les épargnants sollicités, ce qui leur aurait permis de prendre une décision d'information éclairée;
- À maintes reprises, les investisseurs auraient payé directement Manuel Da Silva qui aurait déposé cet argent dans son compte personnel et aurait effectué peu de transfert de cet argent vers Aquagold ou Aquablue et aurait même dans un cas payé une dette personnelle importante à même cet argent;
- Le prix des actions vendues aux investisseurs aurait été fixé de façon plutôt arbitraire;
- Un investisseur aurait été amené à payer un investissement au moyen d'une importante avance prise sur sa carte de crédit;
- Manuel Da Silva aurait à l'occasion fait des représentations qui seraient nettement exagérées quant à des profits anticipés sur les actions qu'il aurait vendues aux investisseurs, pour mieux les allécher;
- Aucun investisseur n'aurait jamais reçu de certificats des actions d'Aquagold ou d'Aquablue suite à leur investissement;
- Aucun investisseur n'aurait réussi à se faire rembourser son investissement malgré des demandes répétées à cet égard et des assurances au contraire qui auraient été données par l'intimé Manuel Da Silva;
- Certains investisseurs ont dû engager des recours civils à l'encontre de Manuel Da Silva pour obtenir un remboursement de leurs investissements;
- Manuel Da Silva a été accusé de fraude devant la Chambre pénale de la Cour du Québec qui a, en octobre 2009, prononcé à son égard une ordonnance de dédommagement à l'avantage d'une victime;
- Un dirigeant de la société Aquagold aurait découvert que Manuel Da Silva aurait détourné un montant de 400 000 \$ des coffres de cette société, ce qui aurait entraîné son renvoi du conseil d'administration de cette société;
- Malgré tous les mouvements de fonds générés par les placements des actions d'Aquablue qui auraient été effectués par Manuel Da Silva, l'Autorité n'a pu déceler d'activités commerciales récentes de la part de cette société, et ce, malgré les affirmations au contraire que cet intimé a faites aux investisseurs;
- Manuel Da Silva aurait en effet lourdement représenté aux investisseurs potentiels des projets de vente d'eau embouteillée en Chine, de l'achat d'une usine d'embouteillage à Smith Falls, en Ontario ou de la cotation éventuelle sur le parquet de la Bourse des actions qu'il leur aurait vendues, alors que ces événements seraient actuellement fort peu susceptibles d'être réalisés;

[43] De plus, l'Autorité a longuement évoqué dans sa demande les motifs impérieux qu'il soumet pour que le Bureau rende une décision *ex parte* à l'encontre des intimés. Il a ajouté à cela le fait que des activités de placement par Manuel Da Silva se seraient produites au moins jusqu'au mois de janvier 2010, ce qui conférerait un caractère contemporain à ces placements.

[44] Après avoir pris connaissance des faits reprochés aux intimés au présent dossier et des allégations qui ont été faites à leur encontre, le Bureau en vient à la conclusion que la demande de l'Autorité était justifiée et qu'il peut accueillir les conclusions qui lui ont été adressées, sauf en ce qui a trait à la demande de dépôt auprès du greffe de la Cour supérieure.

[45] De l'aveu même du procureur de l'Autorité, cette dernière n'a pas de raison actuelle de croire que Manuel Da Silva ne se conformera pas à la décision du Bureau. Dans ces circonstances, le Bureau n'est pas prêt à accéder à la demande de dépôt de l'Autorité.

## LA DÉCISION

[46] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 2 mars 2010 et après avoir analysé cette preuve à la lumière du droit applicable, le Bureau, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> et des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup> prononce les ordonnances suivantes :

**1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

**IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331;

**2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL INTERDIT** à Manuel Da Silva, à Aquablue International et à Aquablue Spring Water International inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment le placement des actions et des titres d'emprunt d'Aquablue International et d'Aquablue Spring Water International inc.;

**3) INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL INTERDIT** à Manuel Da Silva d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

<sup>13</sup> Précitée, note 2.

**4) DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE LAVAL, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL REFUSE** d'accueillir la demande de dépôt au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Laval d'une copie authentique de la présente décision.

[47] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[48] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[49] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>14</sup>. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>15</sup>.

[50] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[51] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 mars 2010.

(S) *Claude St Pierre*  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

**DEMANDE**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N°

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

**DEMANDERESSE**

**c.**

<sup>14</sup> Précité, note 3, art. 31.

<sup>15</sup> *Id.*, art. 32.

<sup>16</sup> Précitée, note 1.

**AQUABLUE INTERNATIONAL**, personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'État du Nevada et ayant une place d'affaires au 1, Hershey Drive à Smith Falls (Ontario) K7A 4T8

**AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44 et ayant son siège social au 507, Place D'Armes, bureau 1529 à Montréal (Québec) H2Y 2W8

**MANUEL DA SILVA**, domicilié au 7174, boulevard Lévesque Est à Laval (Québec) H7A 1R8

#### INTIMÉS

et  
**BANQUE CIBC**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3

#### MISE EN CAUSE

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 115.9 et 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 265 et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.**

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

#### Les parties

##### Aquablue International

1. Aquablue International (ci-après « Aquablue ») est une société américaine incorporée sous les lois de l'État du Nevada, le tout tel qu'il appert de la copie des documents déposés auprès du *Secretary of State* de l'État du Nevada lors de la constitution de Aquablue International et joints en liasse à la présente, **pièce D-1** ;
2. Elle a acquis, en juin 2009, une usine située à Smith Falls en Ontario et devant servir à l'embouteillage ;
3. Manuel Da Silva est le chef de l'exploitation et président du conseil d'administration ;
4. Manuel Da Silva et deux autres dirigeants, Daniel Villeneuve et David Wassung, détiennent 56 % des actions de Aquablue ;
5. Les actionnaires minoritaires de Aquablue sont majoritairement québécois ;
6. Aquablue a déposé un prospectus à la *Securities and Exchange Commission* (ci-après la « SEC ») en vue de procéder au placement de ses titres en sol américain, le tout tel qu'il appert de la copie dudit prospectus, **pièce D-2** ;
7. La SEC n'a toujours pas apposé son visa sur le prospectus déposé par Aquablue ;

8. Aquablue n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ni bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt ;

#### Aquablue Spring Water International inc.

9. Aquablue Spring Water International inc. (ci-après « ASWI ») est une société légalement constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, **pièce D-3** ;
10. ASWI est la filiale de Aquablue, **pièce D-2** ;
11. Elle a comme activité commerciale la distribution d'eau de source embouteillée ;
12. Elle a une place d'affaires au 507, Place D'Armes à Montréal au Québec ;
13. Manuel Da Silva en est président, secrétaire et actionnaire majoritaire, **pièce D-3** ;
14. ASWI n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité ni bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt ;

#### Manuel Da Silva

15. Manuel Da Silva (ci-après « Da Silva ») est président du conseil d'administration et chef de l'exploitation de Aquablue, **pièce D-1** ;
16. Il est également président, secrétaire et actionnaire majoritaire de ASWI, le tout tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises (système CIDREQ) concernant Aquablue Spring Water International inc., **pièce D-3** ;
17. En aucun temps Da Silva n'a été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») ;
18. L'enquête a permis de révéler que Da Silva possède notamment les comptes bancaires suivants :
  - Un compte portant le numéro 7986831 détenu à la Banque CIBC (transit 01331) située au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval ;  
Le compte affichait un solde négatif de (1 015,84 \$) au 18 février 2010 ;
  - Un compte portant le numéro 7986939 détenu à la Banque CIBC (transit 01331) située au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval ;  
Le solde du compte était de 0,36 \$ au 18 février 2010 ;
19. Le 31 mars 2009, un chef d'accusation pour fraude était déposé contre Da Silva ;
20. Le 16 octobre 2009, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) rendait une ordonnance de dédommagement au montant de 5 000 \$ en faveur de la victime de Da Silva et octroyait à ce dernier un délai de trente jours pour ce faire, le tout tel qu'il appert du plumitif relatif à cette accusation, **pièce D-4** ;

#### Les faits

21. Les activités de placement de Da Silva, révélées par l'enquête à ce jour, remontent en 2004 alors qu'il effectuait, en compagnie d'autres personnes, du démarchage auprès d'investisseurs québécois pour le compte de sociétés cotées aux *Pink Sheets* sous les sigles EGLF (Element 21 Golf Company) et TLEI (Total Luxury Group inc.) ;

22. Au cours des années 2005 et 2006, Da Silva entreprend un projet de distribution d'eau embouteillée vers la Chine ;
23. Plus particulièrement, Da Silva projetait de transformer une société appelée Les Sources d'Eau Bleue du Québec en société publique par le biais d'une transaction inversée à intervenir entre cette dernière et une coquille vide déjà cotée en Bourse ;
24. Il sollicitait notamment des investisseurs en vue de financer les activités de Les Sources d'Eau Bleue du Québec ;
25. Ce projet ayant échoué, il a par la suite constitué Aquagold International (ci-après « Aquagold ») ;
26. Il a également sollicité des investisseurs en vue de financer Aquagold en 2007 ;
27. Par le biais d'une transaction inversée à être effectuée avec une coquille publique, Da Silva désirait que Aquagold soit cotée en Bourse ;
28. Alors qu'il entreprenait de remettre les livres corporatifs de Aquagold en ordre, un dirigeant a découvert que Da Silva avait dérobé 400 000 \$ à la société ;
29. En 2007, suite aux découvertes de ce dirigeant, Da Silva fut évincé de la direction de Aquagold ;
30. Suite à son éviction, Da Silva a constitué Aquablue, une société qui devait oeuvrer dans le même domaine d'activités que Aquagold ;
31. Da Silva a par la suite commencé à solliciter des investisseurs québécois en vue de financer le démarrage des activités de Aquablue par la vente d'actions de la société et par le biais de prêts consentis à Aquablue par les investisseurs ;
32. Ce démarchage a débuté en 2008 et se continue toujours en date des présentes ;
33. Le 27 mars 2009, une transaction intervient entre Aquablue et ASWI au terme de laquelle ASWI devient la filiale de Aquablue s'occupant de la commercialisation et de la distribution de l'eau embouteillée, le tout tel qu'il appert des informations apparaissant à la copie dudit prospectus, **pièce D-2** ;
34. Suite à cette transaction, Da Silva a continué à effectuer du démarchage pour le compte de Aquablue ;
35. Ce financement a aussi pris la forme de vente d'actions ou de prêts consentis par les investisseurs ;
36. Cette sollicitation se continue aujourd'hui ;
37. Que les paiements aient été faits à l'ordre de Da Silva, de Aquablue ou de ASWI, il était clair pour les investisseurs qu'ils croyaient investir dans Aquablue ;
38. Aucun des investisseurs approchés par Da Silva pour le compte de Aquablue ou de ASWI ne s'est fait remettre un prospectus ou un quelconque document d'information ;
39. De plus, ce n'est que dans de très rares cas que les investisseurs se voyaient remettre un document confirmant l'investissement qu'ils avaient fait ;
40. Il appert des documents bancaires que l'argent amassé par Da Silva a été utilisé par ASWI afin de rencontrer ses dépenses courantes et de payer ses employés et dirigeants ;

41. Toutefois, il appert des faits relatés ci-après que plusieurs chèques et traites bancaires pris en paiement des investissements sollicités par Da Silva ont été faits à son ordre personnel et encaissés par ce dernier ;

Claire Poudrier

42. En échange d'une somme de 22 000 \$ remise à Da Silva en janvier 2008, via le compte en fidéicommiss du procureur de ce dernier, M<sup>e</sup> Guy Baillargeon, Da Silva promet à Claire Poudrier de lui donner 2 000 000 d'actions de Aquagold, le tout tel qu'il appert d'une lettre de Da Silva en date du 24 octobre 2007, **pièce D-5** ;
43. Afin de remettre cette somme à Da Silva, Mme Poudrier l'a prise à partir d'avances prises à même sa carte de crédit et celle de son frère ;
44. Da Silva connaissait la provenance de ces fonds ;
45. Il avait indiqué à Mme Poudrier qu'elle réaliserait un profit instantané puisqu'il lui vendait les actions à un prix inférieur au marché ;
46. Mme Poudrier n'a jamais reçu les actions promises par Da Silva ;
47. Suite la constitution d'Aquablue, Da Silva lui réitère à nouveau qu'elle recevra des actions de Aquablue ;

Céline Breton

48. Céline Breton rencontre Da Silva en 2007 qui lui explique alors son idée de faire d'Aquagold une société publique par le biais d'une coquille cotée en Bourse ;
49. En décembre 2007, Mme Breton consent à deux (2) prêts personnels pour des montants respectifs de 7 500 \$ et de 12 500 \$ en échange de 400 000 actions de la société Aquagold (à 0,05 \$ chacune) qu'elle ne recevra jamais ;
50. Un dirigeant de Aquagold lui a par la suite confirmé qu'elle ne figurait pas sur la liste des actionnaires de la société ;
51. Puisqu'il lui avait signé une reconnaissance de dette, Mme Breton a intenté un litige en Cour du Québec (Chambre civile, division des petites créances, dossier numéro 540-32-021772-098) contre Da Silva relativement à ces deux (2) prêts ;

Pierre Thiboutot

52. En janvier 2009, Pierre Thiboutot investit trois (3) tranches de 1 000 \$ dans Aquablue au nom de sa mère ;
53. Pour ces investissements, M. Thiboutot ne rencontre pas Da Silva mais obtient plutôt les informations souhaitées d'un autre investisseur en contact avec Da Silva ;
54. Tel qu'elle le lui demande, il fait les chèques à l'ordre de Da Silva et les lui remet ;

Sylvio Marussi

55. Le 19 octobre 2006, Sylvio Marussi investit 34 000 \$ dans Les Sources d'Eau Bleue du Québec, le tout tel qu'il appert de la copie d'une traite bancaire de 34 000 \$ faite à l'ordre de Les Sources d'Eau Bleue du Québec, **pièce D-6** ;

56. M. Marussi devait recevoir des actions de Aquagold dès que celle-ci serait cotée en Bourse suite à une transaction inversée devant intervenir entre Aquagold et une coquille publique appelée Coastal Holdings ;
57. M. Marussi a par la suite reçu 540 000 actions de Coastal Holdings malgré l'échec de la transaction inversée ;
58. Ces 540 000 actions valent aujourd'hui 208,98, pour une perte nette de 33 791,02 \$ ;
59. En juin 2009, M. Marussi revoit Da Silva lors de la conférence de presse organisée par Aquablue à Smith Falls pour annoncer l'acquisition de l'usine ;
60. À ce moment, Da Silva confirme à M. Marussi qu'il le compenserait pour les pertes qu'il lui a fait subir avec Aquagold en lui donnant 175 000 actions de Aquablue ;
61. Il a vu un certificat d'actions de Aquablue de 175 000 actions portant son nom mais Da Silva ne le lui a jamais remis ;

#### Maria Campanella

62. Mme Campanella est coiffeuse et décrit sa tolérance au risque comme « mi-risqué » et « mi-conservateur » ;
63. C'est par l'entremise de son mari que Maria Campanella a connu Da Silva et les sociétés pour lesquelles il cherchait du financement ;
64. Elle a voulu investir dans Aquablue ;
65. Da Silva lui a donné rendez-vous en juillet 2009 au bureau d'un dénommé Jean-Pierre Fafard, courtier en valeurs chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne, afin d'ouvrir un compte et procéder à la transaction ;
66. Les informations apparaissant à la fiche de connaissance du client remplie lors de cette rencontre ne reflètent pas la réalité de Mme Campanella (notamment *Investment knowledge : Excellent* et *Risk tolerance : Very high*) ;
67. Mme Campanella comprend de tout ceci qu'elle acquiert des actions de Aquablue ;
68. Lors de cette même rencontre, Mme Campanella remet à Da Silva une traite bancaire de 40 000 \$ datée du 19 juin 2009 et faite à l'ordre de ASWI, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite traite bancaire, **pièce D-7** ;
69. Le 21 juillet 2009, Mme Campanella décide de procéder à un second investissement dans Aquablue au montant de 21 800 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire de 21 800 \$ faite à l'ordre de Da Silva, **pièce D-8** ;
70. Ce second investissement se fait également par l'intermédiaire de Da Silva ;

#### Benoît Paradis

71. Benoît Paradis rencontre Da Silva par hasard et ce dernier entreprend de lui faire part de ses projets avec Aquablue ;
72. Il lui parle entre autres des projets de Aquablue quant aux marchés de la Chine et de Dubaï, des contrats de distribution qu'il viendrait de signer et de l'achat d'une usine à Smith Falls en Ontario ;
73. Ils discutent ensuite des possibilités d'investissement dans Aquablue ;



74. Da Silva lui mentionne entre autre « *ça va doubler* » et « *tu ne peux pas perdre* » ;
75. Avant de quitter, Da Silva lui laisse sa carte d'affaires ;
76. En août 2009, M. Paradis appelle Da Silva et investit 3 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire de 3 000 \$ prise à l'ordre de Da Silva, **pièce D-9** ;
77. Le 8 septembre 2009, M. Paradis reçoit un billet promissoire de 6 000 actions de Aquablue (0,50 \$ chacune) qui confirme la réception éventuelle d'un certificat d'actions à cet effet, le tout tel qu'il appert de la copie dudit billet, **pièce D-10** ;
78. M. Paradis n'a jamais reçu ledit certificat d'actions ;
79. Da Silva a mentionné à M. Paradis qu'il rachèterait les actions à tout moment
80. M. Paradis est toujours en attente que Da Silva donne suite aux demandes de remboursement qu'il a formulé en janvier 2009 ;

#### Richard Maurer

81. Richard Maurer a connu Da Silva, Aquablue et ASWI par l'entremise de sa belle-sœur, Mme Maria Campanella ;
82. Il n'a aucune connaissance particulière du domaine de l'investissement et se décrit comme un investisseur conservateur ;
83. En octobre 2009, il entre en contact avec Da Silva qui lui donne rendez-vous au bureau de M. Jean-Pierre Fafard afin d'ouvrir un compte chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne et procéder à la transaction ;
84. Il décide d'investir 10 600 \$ en échange de 25 000 actions de Aquablue (à 0,42 \$ chacune) ;
85. Les informations apparaissant à la fiche de connaissance du client remplie lors de cette rencontre ne reflètent pas la réalité de M. Maurer (notamment *Investment knowledge : Average* et *Risk tolerance : Very high*) ;
86. De plus, Da Silva lui a demandé d'antidater son chèque de 10 600 \$ au 14 juin 2009 malgré le fait que leur rencontre se soit tenue en octobre 2009, le tout tel qu'il appert de la copie dudit chèque fait à l'ordre de Aquablue, **pièce D-11** ;
87. Da Silva a par la suite remis à M. Maurer un document antidaté au 12 juin 2009 confirmant qu'il détient 25 000 actions de Aquablue, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit billet promissoire, **pièce D-12** ;

#### Éric Lefrançois

88. M. Éric Lefrançois est propriétaire de plusieurs établissements dans le domaine de la restauration ;
89. Il ne désirait pas investir mais voulait s'impliquer dans le développement d'un concept de vente d'eau embouteillée dans ses établissements ;
90. Suite à quelques rencontres auxquelles a participé Da Silva, M. Lefrançois décide d'investir 15 000 \$ dans Aquablue ;
91. Da Silva propose de lui vendre les actions à 0,07 \$ alors que, selon ses dires, elles en vaudraient 0,15 \$ chacune ;

92. Da Silva lui aurait également mentionné que la valeur des actions allait « exploser » ;
93. Le 28 novembre 2008, il remet une traite bancaire de 15 000 \$ prise à l'ordre personnel de Da Silva, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite traite, **pièce D-13** ;

Guylaine Tremblay

94. Mme Guylaine Tremblay est en attente de recevoir ses actions de Aquablue ;
95. Da Silva lui doit l'équivalent de 5 000 \$ en actions de Aquablue puisqu'elle lui a référé un investisseur ;

**Motif impérieux et absence d'audition préalable**

96. Compte tenu de ce qui précède, il est impérieux, pour la protection des investisseurs tant québécois qu'étrangers, ainsi que pour le bon fonctionnement des marchés financiers, que le Bureau de décision et de révision rende une décision sans audition préalable tel que le lui permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 ;
97. Mentionnons tout d'abord que ces opérations sur valeurs se font en contravention des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 ;
98. Mentionnons également le caractère contemporain de certains placements :
- M. Éric Lefrançois y a investi 15 000 \$ en novembre 2008.
  - Mme Maria Campanella qui a investi 21 800 \$ le 21 juillet 2009 ;
  - M. Benoît Paradis qui a investi 3 000 \$ en août 2009 et devait se faire racheter ses actions par Da Silva en janvier 2010) et
  - M. Richard Maurer a investi 10 600 \$ en octobre 2009 ;
99. Aussi, certains faits pour le moins troublants amènent la Demanderesse à se poser de sérieuses questions quant à la probité de Da Silva ;
- Les antécédents criminels pour fraude de Da Silva ;
  - La découverte du dirigeant de Aquagold lors de la mise en état des livres de la société à l'effet que Da Silva se serait approprié 400 000 \$ appartenant à la société ;
  - Les nombreux recours civils entrepris contre lui ;
  - Les fausses informations écrites à sa demande à la fiche de connaissance du client lors de l'ouverture des comptes chez Valeurs Mobilières Banque Laurentienne et
  - Le fait qu'un investisseur ait reçu des actions de Coastal Holdings pour son investissement dans Aquablue quand bien même la transaction inversée a échoué ;
100. Plusieurs chèques et traites bancaires faits en vue d'un investissement dans Aquablue ou dans ASWI ont été faits à l'ordre de Da Silva personnellement ;
101. De plus, il ressort des faits que des informations inexactes ont été véhiculées aux investisseurs afin de leur faire miroiter qu'il s'agissait d'un investissement intéressant notamment les contrats de distribution en Chine et à Dubaï et l'acquisition d'une usine de 9 millions de dollars alors que la transaction n'était pas complétée et qu'il ne s'agissait, à l'époque où ces propos ont été tenus, que d'une lettre d'intention de l'acquérir ;
102. Da Silva mentionnait également aux personnes sollicitées que Aquablue serait cotée en Bourse ;
103. Da Silva a aussi affirmé qu'il s'agissait d'un placement garanti ;

104. De plus, il appert des faits que le prix des actions de Aquablue « vendues » par Da Silva était fixé de façon totalement arbitraire alors que l'entreprise n'avait aucune activité commerciale ;
105. Aussi, plusieurs actions de Aquablue ont été données aux investisseurs afin de compenser des pertes subies de par les agissements passés de Da Silva avec d'autres sociétés n'ayant aucun lien avec Aquablue ;
106. Finalement, le 4 décembre 2009 paraissait un article de *CBC News* relativement à l'acquisition de l'usine de Smith Falls par Aquablue et mentionnait que Aquablue était toujours à la recherche de financement afin de débiter la production en 2010, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit article, **pièce D-14** ;
107. Sans des ordonnances comme celles demandée dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les activités illégales de financement entreprises par Manuel Da Silva pour le compte des sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. se perpétuent au détriment des investisseurs et des marchés financiers en général ;

**PAR CONSÉQUENT**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision :

**1. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 249 et 250 de la Loi sur les valeurs mobilières :**

**ORDONNER** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331 ouverts au nom de Manuel Da Silva ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Manuel Da Silva dont elle a la garde ou le contrôle;

**ORDONNER** aux intimés de ne pas se départir des fonds, titres et autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres et autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires ouverts à leurs noms et dont ils ont la garde ou le contrôle;

**2. Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières :**

**INTERDIRE** à Manuel Da Silva, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs notamment la vente d'actions et le placement de titres d'emprunt de Aquablue International et de Aquablue Spring Water International inc. ;

**INTERDIRE** à Manuel Da Silva, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. toute activité reliée, directement ou indirectement, à la vente d'actions et au placement de titres de Aquablue International et de Aquablue Spring Water International inc. ;

**3. Par interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et de l'article 266 de la Loi sur les valeurs mobilières :**

**INTERDIRE** à Manuel Da Silva d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement ;

**4. En vertu de l'article 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :**

**DÉPOSER** au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Laval une copie authentique de la décision à être rendue sur les présentes et

**5. En vertu de l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :**

**DÉCLARER** que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable.  
Fait à Québec, le 23 février 2010

\_\_\_\_\_  
**Girard et al**  
Procureurs de la demanderesse

**AFFIDAVIT**

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Édouard Deblois, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier 2009-DCAJ-0061 visant notamment Manuel Da Silva, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et
3. Au meilleur de ma connaissance, tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 23 février 2010

\_\_\_\_\_  
Édouard Deblois, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 23 février 2010

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-032

DÉCISION N° : 2009-032-004

DATE : Le 9 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERREAUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,  
personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage, à  
Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

c.

JEAN BISSONNETTE,  
842, Route 143, L'Avenir, Québec, J0C 1B0

et

LES SERVICES FINANCIERS JEAN BISSONNETTE INC.,  
235, Hériot, bureau 435, Drummondville, Québec, J2C 6X5

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA,  
571, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2B6

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE ET DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION À  
LA COUR SUPÉRIEURE**[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des  
marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiersDate d'audience : 1<sup>er</sup> mars 2010**DÉCISION**[1] Le 1<sup>er</sup> mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de  
décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce  
une ordonnance de blocage à l'encontre de Jean Bissonnette et Les Services Financiers Jean  
Bissonnette inc., intimés, et à l'égard de la mise en cause la Banque Laurentienne, le tout en vertu de  
l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des  
marchés financiers*<sup>2</sup>.[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des  
marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant  
défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.  
Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 1<sup>er</sup> mars 2010, afin que l'Autorité puisse  
présenter sa demande.

---

<sup>1.</sup> L.R.Q., c. V-1.1.<sup>2.</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion visant à ce que le Bureau autorise le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Drummond, en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision. Le Bureau présente d'abord un historique des procédures entreprises dans le présent dossier.

#### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[5] Le 7 octobre 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de Jean Bissonnette et Les Services Financiers Jean Bissonnette inc. et à l'égard des mises en cause suivantes : la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, la Caisse Desjardins de Drummondville et la Banque de Montréal, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[6] Suivant l'audience *ex parte* du 7 octobre 2009, le Bureau a rendu une décision le 9 octobre 2009<sup>4</sup> prononçant les ordonnances suivantes :

**« 1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qui sont en leur possession;

Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, y compris dans les comptes énumérés ci-après qui sont détenus par les institutions financières suivantes :

- Compte portant le numéro 815-10042-10691 détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0 ou de l'un de ses points de service;
- Comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007 détenus à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2<sup>e</sup> Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 ou de l'un de ses points de service;
- Comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459 détenus à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4 ou de toute autre succursale de la Banque de Montréal;

Il ordonne aux institutions financières dont les noms apparaissent ci-après :

- Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0;
- Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2<sup>e</sup> Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3; et

<sup>3</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*, 2009 QCBDRVM 59.

- Banque de Montréal, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4;

de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens appartenant à Jean Bissonnette et à Les Services financiers Jean Bissonnette inc. qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, notamment respectivement dans les comptes suivants :

- Compte numéro 815-10042-10691;
- Comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007; et
- Comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459;

**2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

Il interdit, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>, à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier, telle que définie à cette loi;

Il interdit, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à cette loi;

**3) DEMANDE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE DRUMMOND, EN VERTU DE L'ARTICLE 323.10 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

Il autorise le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Drummond. »

[7] Cette ordonnance de blocage a été prolongée pour une période de 120 jours par le Bureau, le 3 février 2010<sup>6</sup>.

#### LA DEMANDE

[8] Le 1<sup>er</sup> mars 2010, l'Autorité a présenté une nouvelle demande de blocage afin de viser une autre institution financière où M. Bissonnette détient un compte. Les faits au soutien de cette demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Le 9 octobre 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait des ordonnances de blocage et d'interdiction *ex parte* contre les intimés Jean Bissonnette (ci-après « Bissonnette ») et Les Services financiers Jean Bissonnette inc. (ci-après « Services »), le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
2. Dans la décision rendue par le Bureau le 9 octobre 2009, ce dernier prend notamment en considération les éléments suivants :

*« [39] Considérant la gravité des manquements reprochés à M. Bissonnette et qu'il est à craindre que les activités de ce dernier se poursuivent. Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité a d'ailleurs démontré que M. Bissonnette continuait tout récemment à tenter de vendre des investissements. Le Bureau estime qu'il est justifié d'intervenir afin*

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*, 2010 QCBDRVM 7.

*d'empêcher que ces activités ne se perpétuent au détriment des épargnants et que cela puisse nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.*

*[40] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :*

*[...]*

- 5. M. Bissonnette semblerait désespéré à recueillir des fonds, puisque selon les informations recueillies par l'enquêtrice auprès d'investisseurs, il serait prêt à accepter quelque montant que ce soit pour faire avancer son projet;*

*[...]*

- 7. M. Bissonnette fait présentement l'objet d'une radiation provisoire énoncée par la Chambre de la sécurité financière jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur une plainte disciplinaire fondée sur des allégations d'appropriation à des fins personnelles des montants confiés par des clients;*
- 8. Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau, les activités alléguées illégales menées par les intimés ne se perpétuent au détriment des investisseurs et qu'elles puissent nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers. »*

3. Suite à l'audience *ex parte* du 7 octobre 2009, l'enquête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») s'est poursuivie et se poursuit toujours activement;

#### **FAITS DÉCOUVERTS OU SURVENUS DEPUIS LA DÉCISION INITIALE**

4. L'Autorité, lors de la suite de son enquête, a découvert que l'intimé Bissonnette possède un compte de banque auprès de la mise-en cause Banque Laurentienne du Canada et qu'il continuait de solliciter des investisseurs et ce, tel que plus amplement allégué ci-après;
5. Selon les informations obtenues par l'Autorité après l'audience du 7 octobre 2009, il appert que l'intimé Bissonnette possède un compte bancaire auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, à sa succursale de Drummondville;
6. L'enquête effectuée par l'Autorité révèle que l'intimé Bissonnette a utilisé un compte à la Banque Laurentienne du Canada lors de l'année 2008 afin de lui permettre de rembourser des sommes dues à l'un des investisseurs sollicités par ce dernier;
7. Selon les informations obtenues, le solde du compte bancaire de l'intimé Bissonnette détenu auprès de la Banque Laurentienne du Canada, succursale de Drummondville, est présentement négatif;
8. Toutefois, tel que démontré lors de l'audition devant le Bureau le 7 octobre dernier, l'intimé Bissonnette sollicite activement des investisseurs afin d'obtenir des sommes de leur part pour investir dans ses projets, expliqués de manière vague, imprécise et nébuleuse;
9. Tel que démontré lors de l'audition du 7 octobre 2009, l'intimé Bissonnette se présentait à l'une ou l'autre de ses institutions financières avec des chèques certifiés pour des montants importants afin d'être encaissés et retirés immédiatement;



10. De plus, l'enquête effectuée par l'Autorité a révélé que l'intimé Bissonnette a sollicité deux investisseurs au mois de novembre 2009;
11. Ces nouvelles sollicitations d'investisseurs par l'intimé Bissonnette se sont produites après la signification au domicile de l'intimé Bissonnette, en date du 19 octobre 2009, de la décision rendue par le Bureau le 9 octobre 2009;
- [9] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :
- a. Il est dans l'intérêt du public de prononcer une ordonnance de blocage à l'égard du compte bancaire de l'intimé Bissonnette détenu par la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada pour empêcher l'intimé Bissonnette d'utiliser ce compte afin de déposer et, éventuellement, retirer quelque somme que ce soit qu'il pourrait obtenir d'investisseurs actuels ou futurs;
  - b. Il existe un risque sérieux et réel que l'intimé Bissonnette utilise ce compte afin d'encaisser toute somme qu'il pourrait obtenir d'investisseurs potentiels puisque celui-ci continue de solliciter des particuliers afin de proposer à ces derniers d'investir dans ses projets malgré la décision émise par le Bureau le 9 octobre 2009;
  - c. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage recherchées dans la présente demande;
  - d. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause des sollicitations récentes effectuées par l'intimé Bissonnette auprès de ses clients afin d'obtenir divers investissements pour « finaliser son projet », que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
  - e. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes pouvant être obtenues par l'intimé Bissonnette soient déposées et retirées du compte bancaire détenu auprès de la mise-en-cause la Banque Laurentienne du Canada;

## L'AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2010, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme. Celle-ci a témoigné des faits au soutien de la demande, tels que décrits plus haut.

[11] Le procureur de l'Autorité a noté que le 23 juillet 2009, M. Bissonnette a fait l'objet d'une radiation provisoire par la Chambre de la Sécurité financière<sup>7</sup>, du fait d'accusations d'appropriation. Les audiences sur la radiation permanente se sont tenues les 23, 24 et 25 février 2010 et la demande est présentement en délibéré.

[12] Suivant la décision rendue par le Bureau le 9 octobre 2009, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie, elle a transmis des questionnaires à des investisseurs et attend de recevoir des documents d'une institution financière. Elle attend également réponses à ces questionnaires.

[13] Suivant l'interrogatoire d'un investisseur, l'Autorité a découvert que l'intimé M. Bissonnette possédait un compte auprès de la Banque Laurentienne du Canada. Un investisseur a remis à l'Autorité un chèque qu'il avait reçu de M. Bissonnette en remboursement de son prêt, lequel chèque était tiré sur la Banque Laurentienne.

[14] Suites à des vérifications, l'Autorité a découvert que M. Bissonnette possédait deux comptes à la Banque Laurentienne; le premier est un compte personnel de M. Bissonnette, lequel a été fermé en novembre 2008 par la Banque, vu un solde négatif. Il détient également une marge de crédit auprès de la Banque Laurentienne. La Banque a décidé de geler ce compte, mais M. Bissonnette peut continuer d'y

<sup>7</sup>. *M<sup>e</sup> Caroline Champagne c. Jean Bissonnette*, Chambre de la sécurité financière (Comité de discipline), n° CD00-0775, 23 juillet 2009, M<sup>e</sup> F. Folot, P. Perreault et G. Racine, 10 pages.

déposer des sommes pour y rembourser son dû. Les sommes dont l'intimé est redevable à la Banque s'élèvent maintenant à 28 000 \$.

[15] De plus, l'enquête de l'Autorité a permis de retracer deux personnes qui auraient été sollicitées par M. Bissonnette après l'ordonnance du Bureau datée du 9 octobre 2009. Il les aurait approchées en novembre 2009. L'enquêtrice a rencontré ces deux investisseurs qui lui ont confirmé que M. Bissonnette les sollicitait toujours.

[16] Ces deux personnes sont des anciens clients de M. Bissonnette. En novembre dernier, M. Bissonnette s'est présenté chez un des investisseurs pour lui demander d'investir dans son projet. Il leur aurait promis un rendement variant entre 10 et 15 %. Le premier investisseur lui a confirmé qu'il avait rédigé deux chèques totalisant 13 500 \$ et que M. Bissonnette lui a remis un billet à terme en échange. M. Bissonnette s'est présenté à une institution financière et a voulu déposer ces chèques; l'institution financière a alors appelé l'investisseur pour vérifier s'il voulait bien investir auprès de M. Bissonnette. L'investisseur a eu peur et a demandé d'annuler ces chèques.

[17] M. Bissonnette est retourné chez l'investisseur pour lui demander d'autres chèques. La police s'est présentée chez l'investisseur et M. Bissonnette a décidé de repartir en reprenant le billet; l'investissement n'a pas eu lieu. Par la suite, M. Bissonnette est retourné chez l'investisseur pour tenter de le solliciter à nouveau; cet investisseur lui a dit qu'il n'était plus intéressé.

[18] Le second investisseur rencontré a investi 5 000 \$ le 1<sup>er</sup> décembre 2008. Cet investisseur a été sollicité de nouveau par M. Bissonnette en novembre 2009. Il lui a dit de ne pas perdre confiance et qu'il retrouverait son argent. Il lui a demandé de lui prêter de l'argent pour le même projet sans lui spécifier le montant. M. Bissonnette lui a dit qu'il avait besoin d'argent pour finaliser son projet et pour rembourser tout le monde une fois le projet terminé. Cet investisseur a décidé de ne pas prêter à nouveau et il n'a pas reçu le remboursement des sommes investies.

[19] L'enquêtrice a souligné qu'il y aurait pour le moment 5 investisseurs qui auraient été remboursés à partir du compte de M. Bissonnette auprès de la Banque Laurentienne. Ces remboursements auraient eu lieu en juin 2008.

[20] Le procureur de l'Autorité a souligné qu'il était impérieux que le Bureau prononce les ordonnances de blocage demandées. La crainte de l'Autorité est que M. Bissonnette utilise l'argent qu'il pourrait recueillir auprès d'investisseurs pour compenser ses dettes personnelles envers une institution financière.

[21] Le procureur de l'Autorité a soumis les motifs suivants au soutien de la demande :

- Les motifs initiaux au soutien de la première ordonnance de blocage demeurent et justifient le Bureau de rendre les ordonnances demandées afin d'assurer la protection des investisseurs;
- M. Bissonnette a entrepris des démarches de sollicitation active en novembre 2009, après que lui ait été signifiée la décision du Bureau du 9 octobre 2009;
- Malgré les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller et malgré la radiation provisoire émise par la Chambre de la Sécurité Financière, M. Bissonnette continue de solliciter des investisseurs à leur détriment;
- Afin d'empêcher M. Bissonnette d'utiliser l'argent qu'il pourrait recueillir d'investisseurs pour payer ses dettes personnelles, il est nécessaire que le Bureau prononce une ordonnance de blocage visant le compte de M. Bissonnette auprès de la Banque Laurentienne et visant cette institution financière.

[22] Enfin, le procureur de l'Autorité a également demandé que le Bureau autorise le dépôt de la décision à venir au greffe de la Cour supérieure du district de Drummond, en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Selon le procureur de l'Autorité, ce dépôt est requis en l'espèce considérant les agissements récents de M. Bissonnette, à savoir qu'il semble avoir de la difficulté à se conformer aux ordonnances émises par le Bureau.

## L'ANALYSE

[23] Dans le présent dossier, l'Autorité demande au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Jean Bissonnette et de la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. Elle demande plus précisément que le tribunal prononce cette décision à l'égard d'un compte que possède Jean Bissonnette auprès de la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause dans le présent dossier.

[24] Le Bureau a déjà eu l'occasion de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Jean Bissonnette le 9 octobre 2009<sup>8</sup>; cette décision contenait une ordonnance générale de blocage à l'encontre de cet intimé; elle apparaît plus haut dans la présente décision. Elle lui interdit de se départir des biens qui sont en sa possession et de ne pas retirer les biens qui lui appartiennent et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt. Notons que le Bureau a prolongé ce blocage le 3 février 2010<sup>9</sup>.

[25] L'Autorité demande maintenant au Bureau de bloquer un autre compte ouvert au nom de Jean Bissonnette. Selon la preuve de la demanderesse en la présente instance, ce compte est en fait une marge de crédit que Jean Bissonnette a ouvert auprès de cette banque. Selon le témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité, l'intimé a puisé dans cette marge un montant s'élevant à plus de 28 000 \$, intérêts compris. Ce montant dépasse le plafond de sa marge de crédit qui est actuellement gelée; Jean Bissonnette ne peut donc plus y puiser d'argent. Il peut cependant y verser des montants d'argent pour rembourser l'argent qu'il y doit.

[26] L'Autorité a représenté au tribunal que jusqu'à très récemment, Jean Bissonnette aurait continué à solliciter des investisseurs pour toutes sortes de montants. Le procureur de l'Autorité a rappelé au tribunal qu'au moment de la demande de prolongation de blocage, il a fait la preuve que jusqu'en novembre 2009, l'intimé a tenté d'obtenir des fonds auprès d'investisseurs de toutes sortes de manières, en étant très insistant et en acceptant même de prendre de petits montants quand cela était possible.

[27] L'Autorité entretient fortement la crainte que Jean Bissonnette continue ce manège auprès d'autres épargnants et que s'il réussit à leur extraire de l'argent, il s'en servira ensuite pour nourrir sa marge de crédit auprès de la mise en cause. Tout le *modus operandi* utilisé par cet intimé dans le passé pointe dans cette direction, ce qui serait au détriment des investisseurs sollicités par lui. Il rappelle que Jean Bissonnette a dans le passé ouvert des comptes de banque qu'il a ensuite utilisés pour encaisser des chèques remis à lui par des investisseurs.

[28] Le procureur a soumis au Bureau que la protection des épargnants contre les agissements de cet intimé fait que le Bureau doit exercer la discrétion qu'il possède en vertu de l'intérêt public pour éviter de tels écarts. Il a plaidé qu'il y a des motifs impérieux pour que cette décision soit prononcée *ex parte*. L'Autorité demande également que la décision du Bureau à intervenir soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Drummond.

[29] Considérant les méthodes agressives de financement dont Jean Bissonnette a fait usage jusqu'à très récemment et considérant le risque que cela peut faire courir aux fonds que cet intimé pourrait ainsi obtenir auprès des investisseurs, le Bureau est prêt à prononcer une nouvelle ordonnance de blocage dans le présent dossier. Il estime également que les méthodes utilisées par l'intimé justifient les craintes de l'Autorité quant à l'usage qu'il pourrait faire de cet argent et font qu'existe un motif impérieux de prononcer la décision qui a été demandée par l'Autorité.

[30] Le Bureau estime cependant qu'il n'est pas nécessaire d'autoriser le dépôt de celle-ci au greffe de la Cour supérieure puisque l'ordonnance générale de blocage du 9 octobre 2010 à l'encontre de Jean Bissonnette et Les Services Financiers Jean Bissonnette inc.<sup>10</sup> y a déjà été déposée et que le dépôt de la présente décision n'y ajouterait rien.

## LA DÉCISION

[31] Après avoir pris connaissance de la demande de blocage de l'Autorité, des motifs à son appui, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des représentations de son procureur, le Bureau, en

<sup>8</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*, précitée, note 4.

<sup>9</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*, précitée, note 6.

<sup>10</sup>. Précitée, note 4.

vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> et des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>12</sup>, prononce la décision suivante :

**IL ORDONNE** à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte numéro 324-494-1-02 qui est détenu à la Banque Laurentienne du Canada, succursale de Drummondville située au 571, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2B6 ou de l'un de ses points de service; et

**IL ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, succursale de Drummondville située au 571, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2B6 ainsi que ses autres succursales, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle reçoit en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 324-494-1-02 ou dans tout autre compte qu'elle détient au nom de Jean Bissonnette et/ou de la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc.

[32] Le Bureau estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la demande de dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure.

[33] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[34] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>13</sup>. Le Bureau informe également qu'une personne morale ou une entité désirant être entendue dans le cadre du présent dossier qu'elle est tenue de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>14</sup>.

[35] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal le 9 mars 2010.

(S) *Claude St Pierre*  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

## DEMANDE

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES

DOSSIER N°2009-032-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800  
Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal, district  
de Montréal

11. L.R.Q., c. V-1.1.

12. L.R.Q., c. A-33.2.

13. Précité, note 3, art. 31.

14. *Id.*, art. 32.

15. Précitée, note 1.

**DEMANDERESSE**

c.

**JEAN BISSONNETTE**, 842, Route 143, L'Avenir,  
Québec, J0C 1B0;

et

**LES SERVICES FINANCIERS JEAN BISSONNETTE  
INC.**, 235, Hériot, bureau 435, Drummondville,  
Québec, J2C 6X5;

**INTIMÉS**

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE  
DRUMMOND**, 330, rue Notre-dame, C.P. 430, Notre-  
Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0;

et

**CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE**, 50,  
rue Notre-Dame, 2<sup>ème</sup> Étage, Drummondville, Québec,  
J2C 2K3;

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, 1001, boul. St-Joseph,  
Drummondville, Québec, J2C 2C4;

et

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**, 571, boul.  
St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2B6

**MISE-EN-CAUSE****DEMANDE D'ORDONNANCE DE BLOCAGE**

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et  
115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, et  
de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU  
BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :**

1. Le 9 octobre 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait des ordonnances de blocage et d'interdiction *ex parte* contre les intimés Jean Bissonnette (ci-après « Bissonnette ») et Les Services financiers Jean Bissonnette inc. (ci-après « Services »), le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
2. Dans la décision rendue par le Bureau le 9 octobre 2009, ce dernier prend notamment en considération les éléments suivants :

« [39] Considérant la gravité des manquements reprochés à M. Bissonnette et qu'il est à craindre que les activités de ce dernier se poursuivent. Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité a d'ailleurs démontré que M. Bissonnette continuait tout récemment à tenter de vendre des investissements. Le Bureau estime qu'il est justifié d'intervenir afin d'empêcher que ces activités ne se perpétuent au détriment des épargnants et que cela puisse nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.

[40] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

[..]

6. M. Bissonnette semblerait désespéré à recueillir des fonds, puisque selon les informations recueillies par l'enquêtrice auprès d'investisseurs, il serait prêt à accepter quelque montant que ce soit pour faire avancer son projet;

[..]

9. M. Bissonnette fait présentement l'objet d'une radiation provisoire énoncée par la Chambre de la sécurité financière jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur une plainte disciplinaire fondée sur des allégations d'appropriation à des fins personnelles des montants confiés par des clients;

10. Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau, les activités alléguées illégales menées par les intimés ne se perpétuent au détriment des investisseurs et qu'elles puissent nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers. »

3. Suite à l'audience *ex parte* du 7 octobre 2009, l'enquête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») s'est poursuivie et se poursuit toujours activement;

#### **FAITS DÉCOUVERTS OU SURVENUS DEPUIS LA DÉCISION INITIALE**

4. L'Autorité, lors de la suite de son enquête, a découvert que l'intimé Bissonnette possède un compte de banque auprès de la mise-en cause Banque Laurentienne du Canada et qu'il continuait de solliciter des investisseurs et ce, tel que plus amplement allégué ci-après;

5. Selon les informations obtenues par l'Autorité après l'audience du 7 octobre 2009, il appert que l'intimé Bissonnette possède un compte bancaire auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, à sa succursale de Drummondville;

6. L'enquête effectuée par l'Autorité révèle que l'intimé Bissonnette a utilisé un compte à la Banque Laurentienne du Canada lors de l'année 2008 afin de lui permettre de rembourser des sommes dues à l'un des investisseurs sollicités par ce dernier;

7. Selon les informations obtenues, le solde du compte bancaire de l'intimé Bissonnette détenu auprès de la Banque Laurentienne du Canada, succursale de Drummondville, est présentement négatif;

8. Toutefois, tel que démontré lors de l'audition devant le Bureau le 7 octobre dernier, l'intimé Bissonnette sollicite activement des investisseurs afin d'obtenir des sommes de leur part pour investir dans ses projets, expliqués de manière vague, imprécise et nébuleuse;

9. Tel que démontré lors de l'audition du 7 octobre 2009, l'intimé Bissonnette se présentait à l'une ou l'autre de ses institutions financières avec des chèques certifiés pour des montants importants afin d'être encaissés et retirés immédiatement;
10. De plus, l'enquête effectuée par l'Autorité a révélé que l'intimé Bissonnette a sollicité deux investisseurs au mois de novembre 2009;
11. Ces nouvelles sollicitations d'investisseurs par l'intimé Bissonnette se sont produites après la signification au domicile de l'intimé Bissonnette, en date du 19 octobre 2009, de la décision rendue par le Bureau le 9 octobre 2009;
12. Il est dans l'intérêt du public de prononcer une ordonnance de blocage à l'égard du compte bancaire de l'intimé Bissonnette détenu par la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada pour empêcher l'intimé Bissonnette d'utiliser ce compte afin de déposer et, éventuellement, retirer quelque somme que ce soit qu'il pourrait obtenir d'investisseurs actuels ou futurs;
13. Il existe un risque sérieux et réel que l'intimé Bissonnette utilise ce compte afin d'encaisser toute somme qu'il pourrait obtenir d'investisseurs potentiels puisque celui-ci continue de solliciter des particuliers afin de proposer à ces derniers d'investir dans ses projets malgré la décision émise par le Bureau le 9 octobre 2009;

#### **URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE**

14. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage recherchées dans la présente demande;
15. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause des sollicitations récentes effectuées par l'intimé Bissonnette auprès de ses clients afin d'obtenir divers investissements pour « finaliser son projet », que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
16. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes pouvant être obtenues par l'intimé Bissonnette soient déposées et retirées du compte bancaire détenu auprès de la mise-en-cause la Banque Laurentienne du Canada;

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**D'ORDONNER** à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, notamment dans le compte numéro 324-494-1-02 détenu à la Banque Laurentienne du Canada, succursale de Drummondville située au 571, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2B6 ou de l'un de ses points de service;

**D'ORDONNER** à la Banque Laurentienne du Canada, succursale de Drummondville située au 571, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2B6 ainsi que ses autres succursales, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 324-494-1-02;

**DE DÉCLARER** en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

**DE DÉPOSER** au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Drummond une copie authentique du jugement à être rendu sur les présentes, conformément à l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Fait à Montréal, le 26 février 2010.

*(s) Girard et al.*

\_\_\_\_\_  
GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

**AFFIDAVIT**

**AFFIDAVIT**

Je, soussignée, Fannie Turcot, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.

Je suis l'un des enquêteurs assignés au dossier de Jean Bissonnette et Les Services financiers Jean Bissonnette inc.

Tous les faits allégués à la présente Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 26 février 2010

*(s) Fannie Turcot*

\_\_\_\_\_  
Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 26 février 2010.

*(s) Marie-Josée Régimbald*

\_\_\_\_\_  
Marie-Josée Régimbald 148 607  
Commissaire à l'assermentation pour tous les  
districts judiciaires du Québec



**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N<sup>os</sup> : 2009-009  
2009-022

DÉCISION N<sup>os</sup> : 2009-009-011  
2009-022-006

DATE : Le 18 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

PATRICK GAUTHIER

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

et

BANQUE NATIONALE

Parties intimées

et

GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA PROPOSITION DE 9205-4774 QUÉBEC INC.

et

RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE PATRICK GAUTHIER

Parties intervenantes

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MESURE PROPRE À ASSURER LE  
RESPECT DE LA LOI**

[art. 250, 2<sup>e</sup> alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Émilie Robert

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc F. Tremblay

(Morency, avocats)

Procureur de Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Financière Appalaches inc. et ès qualités de syndic à la faillite de Patrick Gauthier

Date d'audience : 16 mars 2010

**DÉCISION**

[1] Le 24 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et à l'égard de la Caisse populaire

Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, le tout en vertu des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Le 24 juillet 2009, une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau relativement à cette demande et le Bureau a prononcé verbalement la décision n° 2009-009-004<sup>3</sup>. Les motifs écrits ont été rendus par le Bureau le 31 juillet 2009 par la décision n° 2009-009-005<sup>4</sup>, dont voici le dispositif :

**« BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**ORDONNE** à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNE** à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

**ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465; »<sup>5</sup>

[3] Par la suite, le 5 août 2009, une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau afin d'entendre la demande de l'Autorité visant à obtenir une ordonnance de blocage à l'égard des intimés Patrick Gauthier, Christal Tannous, Nabiha Haddad Tannous et à l'égard de la Banque de Montréal et la Banque Nationale. Suivant cette audience, le Bureau a rendu le 6 août 2009 la décision n° 2009-022-001<sup>6</sup> :

**« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabiha Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1<sup>er</sup> avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »<sup>7</sup>

[4] Nous résumons ci-après les procédures entreprises par la suite dans le présent dossier. Ainsi, le 21 septembre 2009, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée les 24 et 31 juillet 2009<sup>8</sup> en faveur de Ginsberg Gingras & Associés inc., ès qualités de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. afin que soit transférée dans son compte en fidéicommiss la somme de 85 000 \$ détenue dans le compte de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), décision *ex parte* n° 2009-009-004, 24 juillet 2009, M° A. Gélinas, 2 pages.

4. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 36.

5. *Ibid.*

6. *Autorité des marchés financiers c. Nabiha Haddad Tannous, Patrick Gauthier, Christal Tannous, Banque Nationale et Banque de Montréal*, 2009 QCBDRVM 58.

7. *Ibid.*

8. Précitées, notes 3 et 4.

[5] Le 7 octobre 2009, le Bureau a, à la suite d'une demande de Patrick Gauthier, prononcé une levée partielle de blocage<sup>9</sup> afin de lui permettre d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance. Il est mentionné dans les conclusions de cette décision que les opérations effectuées dans ce compte ne seront pas assujetties aux ordonnances de blocage prononcées les 24 et 31 juillet 2009<sup>10</sup> et le 6 août 2009<sup>11</sup>.

[6] De plus, le Bureau, suivant une demande de Patrick Gauthier, a rendu le 27 octobre 2009, une décision de levée partielle de blocage afin de lui permettre de procéder à la vente d'un immeuble<sup>12</sup>. Le 3 novembre 2009<sup>13</sup>, le Bureau a prononcé une levée complète des blocages visant les comptes de Mme Tannous et Mme Nabih Haddad Tannous. La présente demande de prolongation de blocage ne vise donc pas ces dernières.

[7] Finalement, le 20 novembre 2009<sup>14</sup>, le Bureau a prolongé, pour une période de 120 jours, l'ordonnance de blocage visant Patrick Gauthier, la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-St-Foy et la Banque Nationale.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 19 février 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger les ordonnances de blocage visant les intimés pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience le 16 mars 2010.

#### L'AUDIENCE

[9] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 16 mars 2010, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de Raymond Chabot Grant Thornton inc., ès qualités de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. et ès qualités de syndic à la faillite de Patrick Gauthier. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[10] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Il a précisé que le 21 janvier 2010 le dossier d'enquête a été transféré au contentieux de l'Autorité et que son enquête a permis de révéler qu'un montant total de 4 400 000 \$ aurait été recueilli auprès des 77 investisseurs au Québec qu'il a rencontrés.

[11] L'enquêteur a ajouté que le syndic qui a produit un rapport intérimaire évaluait qu'au 17 juillet 2009, les investissements totaux s'élevaient à environ 10,3 millions de dollars. Si on additionne à cela les investissements effectués au Nouveau-Brunswick, la somme totale investie serait d'environ 16 millions de dollars.

[12] L'enquêteur a traité de la décision que le Bureau a prononcée pour lever partiellement son blocage afin de permettre à Patrick Gauthier d'ouvrir un compte de banque afin d'y déposer son salaire<sup>16</sup>. Il appert que l'enquêteur n'a pas reçu d'information de ce dernier relativement à ce compte; or, cette levée partielle de blocage était sujette à certaines conditions requérant notamment de M. Gauthier qu'il informe l'Autorité de l'institution financière auprès de laquelle il ouvrirait un compte.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et al.*, 2009 QCBDRVM 49.

<sup>10</sup> Précitées, notes 3 et 4.

<sup>11</sup> Précitée, note 6.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et al.*, 2009 QCBDRVM 56.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Christal Tannous et Nabih Haddad Tannous et al.*, 13 novembre 2009, Vol. 6, n° 45, BAMF, 33.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et al.*, 2009 QCBDRVM 70.

<sup>15</sup> Précitée, note 1.

<sup>16</sup> Précitée, note 9.

[13] La procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue par l'Autorité de M<sup>e</sup> Desgagné, procureur de M. Gauthier, mentionnant que ce dernier n'est pas titulaire d'un compte bancaire auprès d'une institution financière, de sorte qu'il ne peut transmettre à l'enquêteur les coordonnées d'un tel compte ni les relevés mensuels.

[14] Le procureur du syndic Raymond Chabot inc. a précisé qu'il agissait à titre de représentant du syndic à la faillite de Patrick Gauthier. Il a donc déposé le certificat de substitution du syndic, lequel certifie que Raymond Chabot inc. a été nommé syndic à l'actif de Patrick Gauthier.

[15] Le procureur du syndic a présenté verbalement une requête afin d'obtenir une levée partielle de blocage pour transférer au syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Quépap inc.) la somme de 1 292 \$ détenue par Patrick Gauthier et Christal Tannous dans leur compte conjoint auprès de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy portant le numéro 160766, transit 20465.

[16] Il a précisé qu'étant donné que les biens de M. Gauthier sont sous la saisine du syndic, M. Gauthier ne peut donc pas s'opposer ou faire des représentations à l'égard de ce compte. Par ailleurs, Mme Tannous pourrait faire de telles représentations. Or, le procureur du syndic a mentionné qu'il a discuté ce matin avec M<sup>e</sup> Roy, représentant de Mme Tannous, lequel a confirmé par courriel que Mme Tannous accepte que la somme de 1 292 \$ soit transférée au syndic de la débitrice 9205-4774 Québec inc., soit à Ginsberg Gingras & Associés.

[17] Le procureur du syndic a mentionné que la somme de 1 292 \$ détenue dans le compte conjoint de M. Gauthier et Mme Tannous appartenait à Quépap inc. et que, par conséquent, en tant que syndic à la faillite de Patrick Gauthier, Raymond Chabot inc. demande à ce que cette somme soit remise au syndic à la proposition de Quépap inc., à savoir à Ginsberg Gingras & Associés. Le procureur du syndic a ajouté que la décision du Bureau devrait également viser la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy afin qu'il soit ordonné à cette dernière de transférer les fonds vers le compte en fidéicommissé de Ginsberg Gingras & Associés.

[18] La procureure de l'Autorité consent à ce que le solde restant dans le compte conjoint soit transféré au syndic à la proposition de Quépap inc., tel que demandé par le procureur du syndic. Cependant, l'Autorité demande que le blocage général à l'égard de Patrick Gauthier soit maintenu, tout comme les ordonnances de blocage spécifiques visant les institutions financières.

[19] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester ce fait. La procureure de l'Autorité a soumis que bien que le rapport d'enquête ait été transmis au contentieux de l'Autorité, l'enquête se poursuit, tel que l'avait conclu la Commission des valeurs mobilières du Québec dans l'affaire *Richard Mercille*<sup>17</sup>. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

## L'ANALYSE

[20] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>18</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>19</sup>.

[21] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>20</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la Loi prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne

17. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

18. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

19. *Id.*, art. 249 (2°).

20. *Id.*, art. 249 (3°).

manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[22] Le Bureau tient à souligner que les intimés n'étaient pas présents ni représentés lors de l'audience du 16 mars 2010. Toutefois, le Bureau souligne qu'il a reçu, le 8 mars 2010, une lettre de M<sup>e</sup> Desgagné, procureur de M. Gauthier, mentionnant que M. Gauthier est présentement en faillite personnelle et que M. Jocelyn Renaud de Raymond Chabot inc. a été nommé à titre de syndic et qu'il a la saisine des biens de M. Gauthier. Par conséquent, M<sup>e</sup> Desgagné a informé le tribunal qu'il ne serait pas présent à l'audience du 16 mars 2010.

[23] Il appert que bien que l'enquêteur de l'Autorité ait remis son rapport d'enquête à l'Autorité en janvier 2010, il n'en reste pas moins que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Par conséquent, le Bureau considère qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce.

## LA DÉCISION

[24] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 16 mars 2010. Le Bureau a également pris connaissance de la demande de levée partielle présentée par Raymond Chabot inc. ès qualités de syndic à la faillite de Patrick Gauthier.

[25] Le Bureau note que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable, afin de permettre à l'Autorité de poursuivre son enquête, tout en assurant la protection des investisseurs.

[26] De plus, considérant le consentement de la procureure de l'Autorité et sa demande verbale d'accorder une mesure propre à assurer le respect de la loi, le Bureau est prêt à accorder la demande de levée partielle de blocage visant le compte à la Caisse populaire de la Pointe-de-Ste-Foy ainsi qu'une ordonnance de transfert de la somme ainsi libéré au compte du syndic.

[27] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité et la demande de levée partielle de blocage présentée par Raymond Chabot inc. ès qualités de syndic à la faillite de Patrick Gauthier, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup> :

### **1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2<sup>E</sup> ALINÉA DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL PROLONGE** les ordonnances de blocage initiales prononcées les 24 et 31 juillet 2009<sup>23</sup> et le 6 août 2009<sup>24</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>25</sup>, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui;
- Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1<sup>ère</sup> avenue, à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671;

21. Précitée, note 2.

22. Précitée, note 1.

23. Précitées, notes 3 et 4.

24. Précitée, note 6.

25. Précitée, note 14.

- Il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier, notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465, à l'exception du montant de 1 292 \$ qui sera transféré à Ginsberg Gingras & Associés, ès qualités de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. (Quépap inc.);

**2) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson, à Québec (Québec) de transférer dans le compte en fidéicommiss de Ginsberg Gingras & Associés, ès qualités de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. (Quépap inc.), la somme de 1 292 \$ détenue dans le compte conjoint numéro 160766, transit 20465, par Patrick Gauthier et Christal Tannous.

[28] La présente décision de prolongation des blocages ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution d'une décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Patrick Gauthier, en vertu de la décision du 7 octobre 2009<sup>26</sup>, afin qu'il puisse ouvrir un compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance.

[29] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

- a. les montants que Patrick Gauthier déposera dans le compte de banque dont les opérations sont dispensées de l'application des blocages du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs n<sup>os</sup> 2009-009-001 et 2009-009-002 que le Bureau a prononcées à l'encontre de Patrick Gauthier les 7 mai 2009<sup>27</sup> et 15 mai 2009<sup>28</sup>, respectivement;
- b. Patrick Gauthier devra faire part à l'Autorité du nom de l'institution financière où il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
- c. Patrick Gauthier transmettra à un employé de l'Autorité qu'elle désignera une copie de son état de compte mensuel du susdit compte dans un délai de cinq jours de la réception de cet état de compte;
- d. l'Autorité pourra demander à Patrick Gauthier de lui remettre toutes pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans son compte, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire.

[30] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 18 mars 2010.

(S) *Alain Gélinas*  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>26</sup>. Précitée, note 9.

<sup>27</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe Financier inc., Financière CTIC inc., Gestion Financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoit Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal et Desjardins centre financier de la Capitale*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), n° 2009-009-001, 7 mai 2009, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 2 pages.

<sup>28</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc.*, 2009 QCBDRVM 26.

<sup>29</sup>. Précitée, note 1.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N°: 2008-004-016

DATE : Le 19 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINASAUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSEc.  
THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS  
et  
MARIO BRIGHT  
et  
PNB MANAGEMENT INC.  
et  
2967-9420 QUÉBEC INC.  
et  
4384610 CANADA INC.  
et  
4190424 CANADA INC.  
et  
ANGELA SKAFIDAS  
et  
ANTHANASIOS PAPADOPOULOS  
INTIMÉSPAUL CHRONOPOULOS  
et

Jean robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc.

*Mis en cause***PROLONGATION DE BLOCAGE**[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]M<sup>e</sup> Émilie Robert (Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 mars 2010

**DÉCISION**Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>.

La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées<sup>9</sup>. Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

- **LES INTIMÉS :**

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

- **LES MIS EN CAUSE :**

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> Précitée, note 1.

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

<sup>6</sup> Précitée, note 2.

<sup>7</sup> Précitée, note 1.

<sup>8</sup> Précitée, note 2.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M<sup>e</sup> Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, 8 février 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 16.



- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

Le Bureau a, les 21 avril 2008<sup>10</sup>, 17 juillet 2008<sup>11</sup>, 10 octobre 2008<sup>12</sup>, 7 janvier 2009<sup>13</sup>, 6 avril 2009<sup>14</sup>, 30 juillet 2009<sup>15</sup> et 24 novembre 2009<sup>16</sup> prolongé l'ordonnance initiale de blocage, à la demande de l'Autorité.

Notons que suivant la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration<sup>17</sup>. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 juillet 2010<sup>18</sup>.

Le Bureau tient à souligner que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision de prolongation de blocage, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise plus.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 17 février 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage.

Dès après, un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au présent litige pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 18 mars 2010. Quant aux intimés suivants : Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, le Bureau a autorisé que l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage soient signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

#### L'AUDIENCE DU 18 MARS 2010

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 18 mars 2010 en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

<sup>10</sup> Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al., 16 mai 2008, Vol. 5, n° 19, BAMF, 31.

<sup>11</sup> Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al., 22 août 2008, Vol. 5, n° 33, BAMF, 20.

<sup>12</sup> Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al., 24 octobre 2008, Vol. 5, n° 42, BAMF, 14.

<sup>13</sup> Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al., 16 janvier 2009, Vol. 6, n° 2, BAMF, 19.

<sup>14</sup> Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al., 17 avril 2009, Vol. 6, n° 15, BAMF, 18.

<sup>15</sup> Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al., 19 août 2009, Vol. 6, n° 32, BAMF, 53.

<sup>16</sup> Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al., 4 décembre 2009, Vol. 6, n° 48, BAMF, 36.

<sup>17</sup> Québec, Ministre des Finances, Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

<sup>18</sup> Québec, Ministre des Finances, de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., Québec, 29 janvier 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

À cet égard, elle a précisé que l'équipe d'enquêteurs de l'Autorité a procédé à des interrogatoires au cours des mois d'octobre et décembre 2009 et de janvier 2010. Depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, les enquêteurs de l'Autorité ont effectué 73 interrogatoires. Au total 148 rencontres ont été complétées et les enquêteurs de l'Autorité s'approprient maintenant à rédiger le rapport d'enquête.

L'enquêtrice a souligné que le mandat de l'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. a été renouvelé jusqu'au 31 juillet 2010.

La procureure de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêtrice à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours, il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la demande de l'Autorité.

Enfin, la procureure de l'Autorité demande au Bureau qu'il accorde les mêmes conclusions en regard du mode spécial de signification de la décision à venir, soit par un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les personnes suivantes : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

## L'ANALYSE

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>20</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>21</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle<sup>22</sup>.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup> prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance de blocage est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit (des interrogatoires ont été complétés et les enquêteurs s'approprient à rédiger leur rapport d'enquête). L'enquêtrice a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux énoncés lors de l'audience *ex parte* tenue le 23 janvier 2008 sont toujours présents.

Le Bureau tient à souligner que les parties intéressées, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentées pour cette audience du 18 mars 2010 et ont par conséquent, fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage demandée par l'Autorité.

Enfin, le Bureau est prêt à accéder à la requête de l'Autorité quant à un mode spécial de signification à l'égard de certains intimés.

19. Précitée, note 1.

20. *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

21. *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

22. *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

23. Précitée, note 1.

## LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 18 mars 2010 devant ce tribunal.

Le Bureau accueille la demande de l'Autorité et par conséquent le Bureau, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>24</sup> et de l'article 250, 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup> prolonge l'ordonnance de blocage n° 2008-004-001 qu'il a prononcée le 24 janvier 2008<sup>26</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>27</sup>, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles, à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3<sup>e</sup> étage, à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par la ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies<sup>28</sup>, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 31 juillet 2010<sup>29</sup>.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup>, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

---

<sup>24</sup> . Précitée, note 2.  
<sup>25</sup> . Précitée, note 1.  
<sup>26</sup> . Précitée, note 9.  
<sup>27</sup> . Précitées, notes 10 à 16.  
<sup>28</sup> . Précitée, note 17.  
<sup>29</sup> . Précitée, note 18.  
<sup>30</sup> . Précitée, note 1.

Enfin, le Bureau, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>31</sup>, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 19 mars 2010.

(S) *Alain Gélinas*  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

---

<sup>31</sup> . (2004) 136 G.O. II, 4695.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-004

DATE : Le 24 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

et

FILIPPO ARGENTO

et

STÉPHANE CHARBONNEAU

Intimés

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1

Mises en cause

et

NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORTON ET CIE), ÈS QUALITÉS  
D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND  
CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS

Intervenant

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M<sup>e</sup> Sabia Chicoine  
(BCF)  
Procureure des intimés

M<sup>e</sup> Lucya Kowalewski  
(Kaufman Laramée)  
Procureure de la Banque TD Canada Trust, mise en cause

Date d'audience : 24 mars 2010

**DÉCISION**

[1] Le 19 février 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre<sup>1</sup>. À cette date, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654); et
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512);
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

<sup>1</sup>. *Autorité des marchés financiers* (demandeur) c. *9095-0049 Québec Inc (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM, 42.

[3] Les conclusions de l'ordonnance de blocage du Bureau étaient à l'effet suivant :

« 1) **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**ORDONNE** à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte-Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

**ORDONNE** à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S; »<sup>2</sup>

[4] Le 31 août 2009, dans le même dossier, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc.,

<sup>2</sup> *Id.*, 24, par. 34.

IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[5] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« 2) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001<sup>3</sup> à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001<sup>4</sup> à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »<sup>5</sup>

[6] De plus, le Bureau a accordé le 25 novembre 2009<sup>6</sup> une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours et a refusé la demande de levée partielle de blocage présentée par M. Dracontaidis.

[7] Suivant la demande de prolongation de blocage de l'Autorité du 19 février 2010, le Bureau a tenu une audience à son siège le 24 mars 2010, en présence des procureurs des parties.

## L'AUDIENCE

[8] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur responsable du présent dossier auprès de sa cliente. Il a été interrogé sur les développements de l'enquête qui sont survenus depuis que l'ordonnance de blocage qui fait l'objet du dossier a été renouvelée la dernière fois. Il a indiqué qu'en décembre 2009, il a rencontré de nouveaux investisseurs dont son enquête avait révélé l'existence. Il s'agit de quinze à vingt personnes qui ont confirmé avoir investi dans des sociétés reliées à John Dracontaidis, et ce, en l'absence de prospectus.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers (demandeur) c. 9095-0049 Québec Inc (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers (demandeur) c. 9095-0049 Québec Inc (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72.



[9] Leurs témoignages sont venus corroborer les informations obtenues par l'Autorité antérieurement. Le témoin a pu ainsi constater que les motifs initiaux du blocage restaient les mêmes. Ces investisseurs ont permis à l'enquêteur d'identifier de nouvelles sources bancaires. Des informations supplémentaires ont été obtenues en janvier et février 2010 quant à des comptes bancaires. Ces renseignements sont actuellement en processus d'analyse.

[10] Il a également rencontré un nouveau témoin qui s'est manifesté en 2010 qui a apporté de nouveaux renseignements. En même temps a commencé la rédaction de son rapport d'enquête. De nouvelles pistes d'enquête sont encore explorées par l'Autorité dans ce dossier. L'enquête est très active. Il a également confirmé que l'administration provisoire est toujours en place. Les informations obtenues s'inscrivent dans le fil des faits qui avaient amené l'Autorité à demander que soient prononcés les interdictions et les procédures administratives.

[11] La procureure des intimés a soumis au tribunal que dans ce dossier, la présence d'un administrateur provisoire fait en sorte que les investisseurs sont protégés et que par conséquent, les motifs à l'origine du blocage n'existent plus. Elle a ajouté que, vu la présence d'une administration provisoire active, la multiplication des renouvellements de blocage et des actions au niveau de l'administration provisoire représente un abus de procédure.

[12] De plus, puisque John Dracontaidis n'a plus accès à ses comptes bancaires, ni à ses dossiers ni à ses locaux, il n'a donc plus aucune activité et par conséquent, l'intérêt des investisseurs et du public est protégé. Elle rappelle ensuite que le Bureau a déjà prononcé une ordonnance de prolongation de blocage<sup>7</sup> que ses clients contestent en appel; celui-ci sera entendu le 26 octobre 2010.

[13] Elle exige que le Bureau rende une décision motivée et à l'appui de sa position, elle soumet au tribunal une décision de la Cour du Québec<sup>8</sup>. Elle demande au Bureau de prononcer une décision dûment motivée qui pourra ainsi faire l'objet d'un appel.

[14] Le procureur de l'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il appartient aux intimés de faire la preuve que les motifs initiaux du blocage du Bureau n'existent plus, ce qu'ils n'ont pas su faire. Il rappelle que les intimés se sont pourvus en appel du dernier renouvellement rendu par le Bureau. Il indique que l'enquête de l'Autorité est encore active et que le témoignage de d'autres investisseurs est venu corroborer l'importance d'un appel public à l'épargne qui aura eu lieu en l'absence des protections prévues par la loi et le fait que de l'argent ait transité par les comptes de John Dracontaidis. Ces faits n'ont pas été renversés par la preuve des intimés. Et ces faits initiaux s'ajoutent à tous les faits qui ont été révélés dans ce dossier.

[15] Il cite la décision *Gestion Guychar (Canada) Inc.* rendue par le Bureau le 16 mars 2010<sup>9</sup>, dans laquelle le Bureau, citant la décision *Gagné*<sup>10</sup>, rappelle que « l'enquête de l'Autorité s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions »<sup>11</sup>. Il commente cet arrêt. À cet effet, il rappelle que l'enquêteur de l'Autorité continue de recevoir des informations dans ce dossier et il a commencé à rédiger son rapport d'enquête. Il conclut que le blocage doit être maintenu au nom de l'intérêt public.

[16] La procureure des intimés ajoute que les faits existent pour toujours; son client a posé des gestes qui existeront toujours et qui ne pourront être changés dans le temps. Mais les motifs dont parle la Loi sont en fait des objectifs, à savoir la protection du public et des épargnants. On ne doit donc pas interpréter les motifs comme étant des faits.

<sup>7</sup>. Précitée, note 6.

<sup>8</sup>. *Culmer c. Autorité des marchés financiers*, 2008 QCCQ 2804.

<sup>9</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., Guy Charron, Gérald Turp et als.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, n° 2007-005-018, 16 mars 2010, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 17 pages.

<sup>10</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Gagné* 2008 QCBDRVM 24.

<sup>11</sup>. *Id.*, 12, par. 43

[17] Le procureur de l'Autorité répond que les faits peuvent être nuancés, qu'ils peuvent être contestés. Or, aucune explication n'a été donnée par les intimés quant aux faits de cette cause, dont les transferts de fonds qui étaient dans le compte de John Dracontaidis.

## L'ANALYSE

[18] Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. C'est aux intimés qu'il revient d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas la prolonger. Il appartient également au Bureau de déterminer que l'enquête de l'Autorité se continue et qu'elle donne des résultats. Un blocage est prononcé par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* parce que l'Autorité le lui a demandé « *en vue ou au cours d'une enquête* ». Au moment où on demande au Bureau de prolonger un blocage, il appartient à ce dernier de s'assurer que l'enquête progresse et qu'elle entraîne, le cas échéant, des conséquences, soit des procédures devant les instances adéquates et qu'elle soit menée jusqu'à sa conclusion, le tout à bon rythme. C'est l'Autorité qui assume ce fardeau.

[19] Dans l'arrêt *Mercille* prononcé par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec, la portée d'une enquête a été clairement définie :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »<sup>12</sup>

[20] Dans le présent dossier, les intimés ont plaidé que les motifs dont on parle à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne sont pas tant les faits de la cause qui ont mené au blocage et qui sont reprochés aux intimés que des objectifs, à savoir la protection du public et des épargnants. Puisque cela est assuré par l'administration provisoire qui permet de sécuriser la situation des épargnants, la prolongation du blocage n'est plus une nécessité et représente même un abus de procédure.

[21] Le procureur de l'Autorité indique plutôt que les motifs sont les faits qui ont justifié le blocage original, faits que les intimés n'ont su ni renverser, ni contester ni même nuancer. Dans la décision originale du Bureau dans ce dossier, le tribunal a indiqué quels étaient les faits qui l'ont amené à prononcer sa décision :

- « • 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau feraient appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé;
- 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau ne seraient pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;

<sup>12</sup> *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

- 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau exerceraient l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés auraient fait miroiter aux investisseurs des taux d'intérêt allant jusqu'à 40 % annuellement et dont les prêts étaient garantis;
- Des informations inexactes auraient été transmises par M. Dracontaidis à l'Autorité relativement au nombre d'investisseurs, à l'ampleur des sommes recueillies, au nombre de comptes bancaires dont M. Dracontaidis est le signataire autorisé et quant au nombre de ses compagnies;
- M. Dracontaidis, lors de la rencontre avec les enquêteurs de l'Autorité, aurait invoqué que les prêts consentis à ICC proviendraient d'une cinquantaine d'investisseurs étant des membres de sa famille ou des amis proches, alors que l'enquête de l'Autorité aurait plutôt révélé que plusieurs investisseurs ne correspondraient pas à ces catégories et qu'aucune déclaration de placement avec dispense n'aurait été déposée auprès de l'Autorité;
- Les intimés auraient fait signer à certains investisseurs des documents faisant état de dispenses statutaires, et ce, après les placements; alors que dans les faits ces investisseurs ne rempliraient pas, selon l'Autorité, les critères des dispenses invoquées;
- Des virements importants auraient été effectués vers les comptes personnels de M. Dracontaidis notamment le ou vers le jour même où il a rencontré les enquêteurs de l'Autorité; »<sup>13</sup>

[22] L'Autorité a introduit un témoin qui a confirmé que la progression de son enquête depuis le blocage original lui a permis de corroborer ces faits, faisant que les motifs du blocage original existent toujours, qu'ils n'ont pas été contredits ni nuancés. Pour sa part, la procureure des intimés plaide plutôt que la situation des épargnants étant sécurisée par l'administration provisoire, il n'est pas nécessaire de prolonger le blocage.

[23] Le Bureau n'est pas d'accord avec cette interprétation. Les motifs de l'ordonnance originale nous renvoient plutôt aux faits qui ont été énoncés pour justifier le blocage du mois de juillet 2009, tels qu'ils ont été énoncés plus haut dans la présente décision. Ces faits étant de plus en plus avérés, le Bureau est justifié de considérer qu'ils justifient la décision demandée, d'autant plus que les intimés n'ont rien fait pour les contredire le moins en cours d'audience.

[24] Par ailleurs, la protection du public implique notamment que les sommes soient protégées afin que les investisseurs puissent exercer les recours prévus par la législation sur les valeurs mobilières. Il est utile de rappeler le passage suivant de la décision du Bureau dans le dossier Guychar :

« Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities*

<sup>13</sup>. Précitée, note 1, 11, par. 42.

*Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[...]

Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant

que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »<sup>14</sup>

[Les références ont été omises]

[25] De plus, l'Autorité ayant prouvé que son enquête continue de progresser, le Bureau est prêt à acquiescer à cette demande de prolongation puisque les deux volets exigés par le tribunal sont présents. C'est pourquoi le Bureau accorde cette prolongation de blocage.

## LA DÉCISION

[26] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 250, 2<sup>o</sup> alinéa, de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2009-018-001<sup>16</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>17</sup>, et ce, de la manière suivante :

**IL ORDONNE** à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**IL ORDONNE** à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

<sup>14</sup> Précitée, note 9, par. 44 à 50.

<sup>15</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>16</sup> Précitée, note 1.

<sup>17</sup> Précitée, note 6.

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

**IL ORDONNE** à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S;

[27] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

[28] Cependant, la présente décision de prolongation de blocage n'est pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier. Le tout est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 octobre 2009 dans le présent dossier<sup>19</sup>.

Fait à Montréal, le 24 mars 2010.

(S) *Alain Gélinas*  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

---

<sup>18</sup> Précitée, note 15.

<sup>19</sup> Précitée, note 5.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-004

DATE : Le 29 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

et

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

et

WEIZHEN TANG CORPORATION

et

WEIZHEN TANG

et

INTERACTIVE BROKER

Parties intimées

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 mars 2010

**DÉCISION**

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 3 avril 2009. Suivant cette audience, le Bureau a prononcé, le 14 avril 2009, les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés<sup>3</sup> :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

<sup>1</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang Associates inc., Weizhen Tang Corporation, Weizhen Tang et Interactive Broker*, 2009 QCBDRVM 27.



- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] Le 4 août 2009 et le 1<sup>er</sup> décembre 2009, suivant les demandes de l'Autorité, des ordonnances de prolongation de blocage pour une période de 120 jours ont été prononcées par le Bureau<sup>5</sup>.

[4] Le 3 mars 2010, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 29 mars 2010.

#### L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 29 mars 2010, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[6] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants et l'enquête de l'Autorité se poursuit notamment en prêtant assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Elle a ajouté que les procédures en Ontario se poursuivent.

#### L'ANALYSE

[7] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>8</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle<sup>10</sup>.

[8] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte,

4. Précitée, note 1.

5. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34 et 2009 QCBDRVM

69.  
6. Précitée, note 1.

7. *Ibid.*

8. *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

9. *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

10. *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

11. Précitée, note 1.



de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

[9] Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[10] Le Bureau souligne que les ordonnances prononcées le 17 mars 2009 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario<sup>12</sup> à l'égard des intimés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang ont été prolongées jusqu'au 30 juin 2010<sup>13</sup>. De plus, il appert de cette décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario que des procédures criminelles incidentes devant la Cour de justice de l'Ontario débiteront le 12 avril 2010.

## LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 29 mars 2010 devant ce tribunal.

[12] Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[13] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête se poursuit afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Bureau accueille la demande de prolongation de blocage.

[14] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup> et de l'article 250, 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>, le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009<sup>16</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>17</sup>, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

[15] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[16] Enfin, le Bureau autorise, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>19</sup>, la signification de la présente décision pour les

<sup>12</sup>. Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corp. and Weizhen Tang, Ontario Securities Commission, March 17, 2009, D. Wilson, 2 pages.

<sup>13</sup>. Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corp. and Weizhen Tang, Ontario Securities Commission, Decembre 10, 2009, J. Turner et D. Knight, 3 pages.

<sup>14</sup>. Précitée, note 2.

<sup>15</sup>. Précitée, note 1.

<sup>16</sup>. Précitée, note 3.

<sup>17</sup>. Précitée, note 5.

<sup>18</sup>. Précitée, note 1.

<sup>19</sup>. (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur adressé à l'avocat de ces derniers.

Fait à Montréal, le 29 mars 2010.

*(S) Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

*(S) Claude St Pierre*

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président